



MJU-25 (2003) 2

25^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Sofia (9-10 octobre 2003)

- COOPERATION INTERNATIONALE
DANS LA LUTTE CONTRE LE
TERRORISME INTERNATIONAL ET
MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS
PERTINENTS DU CONSEIL DE
L'EUROPE

- LA REPONSE DU SYSTEME DE JUSTICE
- CIVILE ET PENALE - AU TERRORISME

*Rapport présenté par le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe*

25^e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Sofia (9-10 octobre 2003)

- **COOPERATION INTERNATIONALE
DANS LA LUTTE CONTRE LE
TERRORISME INTERNATIONAL ET
MISE EN OEUVRE DES INSTRUMENTS
PERTINENTS DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

- **LA REPOSE DU SYSTEME DE JUSTICE
- CIVILE ET PENALE - AU TERRORISME**

*Rapport présenté par le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe*

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ.....	7
INTRODUCTION	9
I. COOPERATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL ET MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	15
<i>Mise à jour de la Convention européenne pour la répression du terrorisme</i>	19
<i>Activités prioritaires du Conseil de l'Europe contre le terrorisme</i>	20
a) Protection des témoins et des repentis	20
b) Techniques spéciales d'enquête.....	21
c) Lutte contre le financement du terrorisme	22
d) Questions d'identité en rapport avec le terrorisme	23
e) Apologie du terrorisme et incitation au terrorisme.....	24
f) Coopération internationale	25
<i>Une nouvelle priorité essentielle : l'élaboration d'une Convention générale du Conseil de l'Europe sur le terrorisme</i>	25
<i>Suivi : le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)</i>	28
Conclusions.....	29
II. LA REPONSE DE LA JUSTICE - CIVILE ET PENALE - AU TERRORISME.....	31
Conclusions et recommandations : le rôle de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).....	32
CONCLUSION.....	35

ANNEXES

Annexe I Résolution N°1 sur la lutte contre le terrorisme international adoptée à la 24 ^e Conférence des ministres européens de la justice, Moscou (4-5 octobre 2001).....	37
Annexe II Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° : 090].....	39
Annexe III Etat des signatures et ratifications du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° : 190]	41
Annexe IV Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne d'extradition [STE n° : 024].....	43
Annexe V Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° : 030]	45
Annexe VI Etat des signatures et ratifications du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° : 099].....	47
Annexe VII Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° : 116]	49
Annexe VIII Etat des signatures et ratifications de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime STE n° : 141	51
Annexe IX Etat des signatures et ratifications du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° : 182].....	53
Annexe X Etat des signatures et ratifications de la Convention sur la cybercriminalité [STE n° : 185].....	55
Annexe XI Etat des signatures et ratifications du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° : 189]	57
Annexe XII Conclusions du rapport du Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-PW)	59
Annexe XIII Objectifs des travaux du Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec des actes de terrorisme (PC-TI)	61
Annexe XIV Mandat spécifique du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ..	65

RÉSUMÉ

Le présent rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe présente les développements relatifs aux activités de l'Organisation dans la lutte contre le terrorisme. Il traite, en particulier, des activités que le Conseil de l'Europe a menées depuis la dernière (24^{ème}) Conférence ministérielle européenne des Ministres de la Justice (Moscou, octobre 2001) en réponse à la Résolution n°1 adoptée par les Ministres participants.

Le rapport contient deux parties qui couvrent les sujets abordés durant la conférence : la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international et la mise en œuvre des instruments pertinents du Conseil de l'Europe ; et les réponses apportées par la justice – civile et pénale – au terrorisme.

La première partie illustre la réponse donnée à la résolution sus-mentionnée en présentant les développements concernant les traités internationaux et les Conventions européennes applicables à la lutte contre le terrorisme.

Elle se réfère ensuite aux travaux du Groupe Multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) créé par le Comité des Ministres suite aux attaques du 11 septembre 2001, conformément à sa décision du 21 novembre 2001. Elle indique le mandat confié au GMT et les résultats atteints, à savoir : l'élaboration d'un Protocole d'amendement à la Convention européenne pour la suppression du terrorisme et la définition d'activités prioritaires du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme. Au regard de chaque activité de lutte contre le terrorisme, le rapport présente l'état des lieux et les domaines qui font l'objet de la mise en œuvre de ces activités.

La première partie du rapport se termine par la référence à une nouvelle activité que le Conseil de l'Europe devrait mettre en œuvre de façon prioritaire, à savoir l'élaboration d'une convention générale contre le terrorisme.

La deuxième partie du rapport examine les autres activités pertinentes du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme sous le titre de réponse de la justice - civile et pénale – au terrorisme.

Cette partie se réfère à la création de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) et à ses activités.

Elle couvre ensuite les activités pertinentes en matière de justice civile et pénale dans la lutte contre le terrorisme et met en valeur un certain nombre de questions auxquelles le Conseil de l'Europe devrait se concentrer à court et moyen terme.

Chaque partie du rapport est suivie de conclusions et le rapport comprend quelques conclusions finales à l'attention des Ministres en vue de l'adoption d'une résolution lors de la Conférence.

INTRODUCTION

1. Les attaques terroristes commises aux Etats-Unis le 11 septembre ont secoué la communauté des nations et remis en question des relations internationales établies de longue date. La communauté internationale a répondu en mobilisant toutes ses forces et ses compétences afin de contrer le terrorisme, aussi efficacement que possible, partout dans le monde.

2. Lors de votre 24^e conférence, tenue à Moscou les 4 et 5 octobre 2001, vous avez décidé de modifier votre ordre du jour afin de débattre de ce sujet, qui a débouché sur l'adoption d'une Résolution n° 1 *sur la lutte contre le terrorisme international* (voir l'annexe I) condamnant les attaques et réaffirmant votre détermination à lutter contre toutes les formes de terrorisme. Cette résolution exprime clairement votre volonté d'assumer votre rôle dans les efforts accomplis par les Etats pour renforcer la lutte contre le terrorisme et accroître la sécurité des citoyens, dans un esprit de solidarité et sur la base des valeurs communes auxquelles le Conseil de l'Europe est profondément attaché : l'Etat de droit, les droits de l'homme et la démocratie pluraliste. En outre, elle souligne la nécessité d'adopter une approche multidisciplinaire du problème du terrorisme touchant les différents aspects juridiques pertinents, tout en impliquant et en motivant le public.

3. Convaincus du besoin urgent de renforcer la coopération internationale, vous avez lancé un appel aux Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe pour qu'ils prennent des mesures supplémentaires et vous avez adopté une série de décisions en vue d'accroître les efforts

- a) de la communauté internationale et
- b) plus spécialement le rôle du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

4. Concernant la participation des Etats membres du Conseil de l'Europe aux efforts globaux de la lutte contre le terrorisme menée par la communauté internationale, vous avez, dans votre résolution, appelé ces Etats ainsi que les Etats observateurs :

- a. *à devenir Parties dès que possible aux traités internationaux relatifs au terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;*
- b. *à participer activement à l'élaboration du projet de Convention générale sur le terrorisme international des Nations Unies ; et*
- c. *à devenir Parties dès que possible au Statut de la Cour pénale internationale.*

5. Concernant plus particulièrement le rôle du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme, vous avez, dans la même Résolution, invité le Comité des Ministres - afin d'aider les Etats à prévenir, détecter, poursuivre et punir les actes de terrorisme - à adopter d'urgence toutes les mesures normatives qui s'imposent, à savoir :

- a. *réviser les instruments internationaux existants - conventions et recommandations, en particulier, la Convention européenne pour la répression du terrorisme - et les lois internes en vue d'améliorer et de faciliter la coopération en matière de poursuite et de répression des actes de terrorisme de manière à ce que les auteurs de tels actes soient traduits rapidement en justice ;*
- b. *rédiger des modèles de lois dans ce domaine ainsi que des codes de conduite, en particulier, pour les instances chargées de la lutte contre le terrorisme*

- c. réviser ou, si nécessaire, adopter de nouvelles règles concernant :
 - i. la poursuite et le jugement des crimes à caractère international, afin d'éviter et de résoudre les conflits de compétence et, dans ce contexte, faciliter la coopération des Etats avec les Cours et les Tribunaux pénaux internationaux ;
 - ii. l'amélioration et le renforcement des échanges d'informations entre les instances chargées de la lutte contre le terrorisme ;
 - iii. l'amélioration de la protection des témoins et d'autres personnes qui apportent leur concours dans les procédures impliquant des personnes accusées de crimes terroristes ;
 - iv. l'amélioration de la protection, du soutien et du dédommagement des victimes d'actes terroristes et de leurs familles ;
 - v. le renforcement de la prévention et de la répression des actes de terrorisme commis contre ou par les moyens des systèmes informatiques et de télécommunications («cyberterrorisme») ;
- d. priver les terroristes de ressources financières qui leur permettraient de commettre des actes de terrorisme, y compris au moyen de modifications législatives, conformément à la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ;
- e. renforcer, au moyen de crédits financiers appropriés, les travaux des instances du Conseil de l'Europe impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment ceux du Comité qui évalue les mesures anti-blanchiment (PC-R-EV)¹ ;
- f. faciliter l'identification des personnes au moyen de documents d'identité et d'état civil et autres documents, ainsi que par tout autre moyen, notamment l'utilisation des empreintes génétiques (DNA) ;
- g. assurer la sécurité et le contrôle des substances dangereuses ou potentiellement dangereuses.

6. Lors de votre dernière Conférence, vous avez également décidé de suivre ensemble ces questions de près afin, en particulier, d'examiner les mesures prises pour mettre en œuvre cette Résolution, au plus tard lors de votre prochaine Conférence.

7. Cette 25^e conférence m'offre aujourd'hui l'occasion de vous informer des progrès enregistrés depuis dans ces domaines et dans d'autres domaines connexes, ainsi que de m'exprimer sur les deux thèmes figurant à l'ordre du jour.

8. Le présent rapport traite par conséquent d'abord de la mise en œuvre des questions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus et fait le bilan de l'évolution des points de votre Résolution mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus. Il inclut également, dans sa dernière partie, ma contribution supplémentaire aux débats de cette Conférence.

9. Tout d'abord, j'ai le plaisir de vous informer que, depuis votre dernière conférence, des progrès significatifs ont été enregistrés concernant votre appel lancé aux Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe pour qu'ils deviennent *Parties dès que possible aux traités internationaux relatifs au terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999*. Quant à votre demande, et à celle du Comité des Ministres, j'ai adressé une lettre aux

¹ La dénomination abrégée de ce Comité a été modifiée en "MONEYVAL" à l'occasion de la 52^e session plénière du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), (27^e réunion du Comité Directeur, Strasbourg, 16 au 20 juin 2003). Une décision confirmée par le Comité des Ministres au niveau des Délégués, lors de sa 853^e réunion tenue le 24 septembre 2003.

autorités des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe leur demandant de répondre à vos demandes. Suite à cette démarche, les traités internationaux pertinents de lutte contre le terrorisme ont été signés et/ou ratifiés par plusieurs Etats membres et observateurs, à savoir :

- 3 Etats membres sont devenus Parties à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU)² ;
- 5 Etats membres sont devenus Parties à la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU)³ ;
- 19 Etats membres et 4 Etats observateurs ont accédé à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU)⁴ ;
- 8 Etats membres ont signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (déposée auprès du Secrétaire général de l'ONU) et 30 Etats membres et 4 Etats observateurs l'ont ratifiée⁵ ;
- 1 Etat membre est devenu Partie à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale)⁶ ;
- 4 Etats membres sont devenus Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (déposée auprès du Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique)⁷ ;
- 3 Etats membres sont devenus Parties au Protocole sur la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (déposé auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et près le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale)⁸ ;
- 8 Etats membres sont devenus Parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 (déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale)⁹ ;
- 8 Etats membres sont devenus Parties au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, conclu à

² Source : http://untreaty.un.org/FRENCH/Status/Chapter_xviii/treaty7.asp consulté le 08/08/2003.

³ Source : http://untreaty.un.org/FRENCH/Status/Chapter_xviii/treaty5.asp consulté le 08/08/2003.

⁴ Source : http://untreaty.un.org/FRENCH/Status/Chapter_xviii/treaty9.asp consulté le 08/08/2003.

⁵ Source : http://untreaty.un.org/FRENCH/Status/Chapter_xviii/treaty11.asp consulté le 08/08/2003.

⁶ Source : <http://www.icao.int/icao/en/leb/Tokyo.htm> consulté le 08/08/2003.

⁷ Source : http://www.iaea.org/worldatom/Documents/Legal/cppn_status.pdf, état des signatures et des ratifications au 11/06/2003.

⁸ Source : <http://www.icao.int/icao/en/leb/Via.htm> consulté le 08/08/2003.

⁹ Source : Dépositaire (Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale), état des signatures et des ratifications au 09/08/2003.

- Rome le 10 mars 1988 (déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale)¹⁰ ; et
- 7 Etats membres sont devenus Parties à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991 (déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale)¹¹.

**Développements relatifs aux instruments internationaux concernant
la lutte contre le terrorisme depuis la
24^e Conférence des Ministres Européens de la Justice**

CONVENTIONS	Etats membres	
	Signatures	Ratifications
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973		3
Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979		5
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 15 décembre 1997		19
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 9 décembre 1999	8	30
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 14 septembre 1963		1
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 3 mars 1980		4
Protocole sur la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 24 février 1988		3
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 10 mars 1988		8
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, 10 mars 1988		8
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1er mars 1991		7

10. Il n'y a eu aucune nouvelle adhésion d'Etats membres ou observateurs à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à La Haye le 16 décembre 1970 (déposée auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique) ou de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (déposée auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique), dans la mesure où lesdits Etats sont déjà tous parties à ces instruments¹².

¹⁰ Source : Dépositaire (Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale), état des signatures et des ratifications au 09/08/2003.

¹¹ Source : <http://www.icao.int/icao/en/leb/MEX.htm> consulté le 08/08/2003.

¹² Source : <http://www.icao.int/icao/en/leb/Hague.htm> et <http://www.icao.int/icao/en/leb/Mtl71.htm> consultés le 08/08/2003.

11. Quant à votre appel lancé aux Etats membres et observateurs pour qu'ils participent *activement à l'élaboration du projet de Convention générale sur le terrorisme international des Nations Unies*, en dépit de gros efforts pour assurer le succès de cette négociation par nos Etats membres et observateurs, cette initiative se heurte à des obstacles que je décrirai dans la suite de mon rapport.

12. Enfin, concernant votre appel lancé aux Etats membres et observateurs pour qu'ils deviennent *Parties dès que possible au Statut de la Cour pénale internationale*, le Conseil de l'Europe déploie des efforts considérables pour parvenir à l'entrée en vigueur rapide de cet instrument en organisant différentes consultations multilatérales - dont la dernière s'est tenue le 17 septembre 2003. Ces efforts se sont révélés efficaces et, depuis votre dernière conférence, 20 Etats membres sont devenus Parties au Statut de Rome¹³ : 37 de nos 45 membres sont donc déjà parties à cet instrument¹⁴, de même qu'un observateur, tandis que 4 autres membres et 2 observateurs l'ont signé¹⁵. Cette 25^e Conférence des Ministres européens de la Justice est donc une tribune privilégiée pour souligner, une fois de plus, l'engagement de notre Organisation en faveur de la CPI.

¹³ Source : http://untreaty.un.org/FRENCH/Status/Chapter_xviii/treaty5.asp consulté le 22/08/2003.

¹⁴ *Idem.*

¹⁵ *Idem.*

I. COOPERATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL ET MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

13. Permettez-moi maintenant d'examiner votre demande relative au renforcement de l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. Moins de deux mois après les attaques terroristes commises aux Etats-Unis d'Amérique, le Comité des Ministres a examiné en détail la manière dont le Conseil de l'Europe pourrait contribuer au mieux à une action internationale contre le terrorisme. Il est apparu que ladite contribution devait reposer sur trois piliers : le renforcement de l'action juridique contre le terrorisme, la sauvegarde des valeurs fondamentales et l'action sur les causes du terrorisme. J'ai le plaisir de vous signaler que des décisions dans ce domaine ont été adoptées grâce à l'engagement politique ferme du Comité des Ministres¹⁶ et de l'Assemblée Parlementaire¹⁷.

¹⁶ Voir la déclaration du Comité des Ministres du 12 septembre 2001 et les décisions du CM au niveau des Délégués du 21 septembre 2001 (réunion n° 765 bis), ainsi que les textes adoptés lors des 109^e (8 novembre 2001), 110^e (3 mai 2002) et 111^e (7 novembre 2002) sessions ministérielles du CM, de même que les décisions de suivi adoptées par les Délégués.

¹⁷ Voir les textes suivants adoptés par l'Assemblée parlementaire :

- Recommandation R 1534 (2001) et Résolution RES 1258 (2001) Les démocraties face au terrorisme, adoptées lors de la session 2001 - quatrième partie.
- Recommandation R 1550 (2002) et Résolution RES 1271 (2002) - Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme, adoptées lors de la session 2002 - première partie
- Recommandation R 1549 (2002) - Transport aérien et terrorisme : comment renforcer la sûreté ?, adoptée lors de la session 2002 - première partie.
- Recommandation R 1584 (2002) - Nécessité d'une coopération internationale intensifiée pour neutraliser les fonds destinés à des fins terroristes, adoptée lors de la session de novembre 2002 de la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée

et, avant les attaques du 11 septembre 2001, les textes suivants :

- Directive DIR 555 (1999) - Démocraties européennes face au terrorisme, adoptée lors de la session 1999 - quatrième partie
- Recommandation R 1426 (1999) - Démocraties européennes face au terrorisme, adoptée lors de la session 1999 - quatrième partie
- Résolution R 1132 (1997) - Organisation d'une conférence parlementaire pour renforcer les systèmes démocratiques en Europe et la coopération dans la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la session 1997 - quatrième partie
- Recommandation R 1199 (1992) - Lutte contre le terrorisme international en Europe, adoptée lors de la 44^e session - quatrième partie
- Recommandation R 1170 (1991) - Renforcement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée lors de la 43^e session - troisième partie
- Résolution RES 863 (1986) - Réponse européenne au terrorisme international, adoptée lors de la 38^e session - deuxième partie
- Recommandation R 1024 (1986) - Réponse européenne au terrorisme international, adoptée lors de la 37^e session - troisième partie
- Recommandation R 982 (1984) - Défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe, adoptée lors de la 36^e session - première partie
- Directive DIR 408 (1982) - Défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe, adoptée lors de la 34^e session - première partie
- Recommandation R 941 (1982) - Défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe, adoptée lors de la 34^e session - première partie
- Directive DIR 396 (1981) - Défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe, adoptée lors de la 33^e session - première partie
- Recommandation R 916 (1981) - Conférence sur la "Défense de la démocratie contre le terrorisme en Europe" - Tâches et problèmes (Strasbourg, 12-14 novembre 1980)
- Directive DIR 376 (1979) - Terrorisme en Europe, adoptée lors de la 30^e session - troisième partie

14. En dépit des efforts importants déployés par la communauté internationale, certains événements ont montré depuis, de manière tragique, que le terrorisme demeure une menace très sérieuse. Les circonstances peuvent différer, mais le recours à des formes radicales de violence contre des civils est considéré comme une arme acceptable ou légitime par certains groupes bien organisés agissant en marge des Etats. Le défi pour nos sociétés n'est jamais apparu aussi grand et aussi fondamental, qu'il s'agisse des mesures actives de lutte contre ce fléau, de la préservation de l'équilibre sécurité-liberté ou encore de l'action à plus long terme à résoudre les causes.

15. C'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les mesures prises par le Conseil de l'Europe dans le cadre plus large des efforts de l'ensemble de la communauté internationale.

16. Avant de me concentrer sur le premier axe de notre stratégie - le renforcement de l'action juridique contre le terrorisme - j'aimerais rappeler tout de suite le travail extrêmement important entrepris dans les deux autres domaines.

17. *La protection des valeurs fondamentales* est, en fait, la raison d'être du Conseil de l'Europe qui a acquis une autorité et une expertise uniques dans ce domaine, grâce aux normes, aux procédures et aux mécanismes de suivi, en particulier la Cour européenne des Droits de l'Homme.

18. La lutte contre le terrorisme, quelles que soient les formes qu'elle emprunte, ne doit jamais oublier les exigences de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Ces valeurs fondamentales doivent inspirer toute tentative de parvenir à un équilibre entre la liberté et la sécurité, et nous devons persister dans notre détermination à les protéger et à faire en sorte qu'elles ne fassent pas les frais de la lutte contre le terrorisme. Les terroristes auraient en effet gagné s'ils nous amenaient à renoncer à nos principes et garanties pour mieux les combattre.

19. C'est pourquoi, le Conseil de l'Europe a élaboré des «Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme», adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002. Elles constituent le premier texte juridique international sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme et rappellent aux Etats leur obligation de protéger leurs populations contre les actes commis au mépris des droits de l'homme. Elles répertorient les situations dans lesquelles un Etat peut être amené à prendre des mesures spéciales, voire dérogatoires, à condition que celles-ci soient raisonnables et proportionnées et qu'elles concilient l'obligation d'assurer une protection contre les actes terroristes et celle de respecter les droits de l'homme.

20. Ces lignes directrices précisent, en outre, les limites que les Etats doivent s'imposer dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme, limites qui découlent de textes

-
- Recommandation R 852 (1979) - Terrorisme en Europe, adoptée lors de la 30^e session - troisième partie
 - Résolution RES 648 (1977) - Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée lors de la 28^e session - troisième partie
 - Directive DIR 351 (1975) - Action contre le terrorisme, adoptée lors de la 27^e session - première partie
 - Recommandation R 703 (1973) - Terrorisme international, adoptée lors de la 25^e session - première partie
 - Recommandation R 684 (1972) - Terrorisme international, adoptée lors de la 24^e session - deuxième partie

internationaux ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

21. Ces lignes directrices ont été communiquées à chacun des Etats membres et observateurs. Nous avons considéré qu'il était important d'assurer une diffusion aussi large que possible auprès des instances chargées de combattre le terrorisme. Elles ont été très bien reçues, aussi bien par les capitales européennes que par les organisations internationales telles que les Nations Unies et l'OSCE.

22. *Agir sur les causes du terrorisme et investir dans la démocratie pour bâtir une société plus solidaire*, le troisième axe de la contribution du Conseil de l'Europe à la lutte contre le terrorisme, est une action qui s'inscrit dans le plus long terme. Je tiens à exprimer une fois de plus ma ferme conviction dans les efforts continus du Conseil de l'Europe pour parvenir à instaurer des démocraties solides, respectueuses de leur diversité et soucieuses d'une plus grande justice sociale, favorisant, à bien des égards, l'affaiblissement des facteurs alimentant le terrorisme. J'en veux pour preuve l'expérience que nous avons acquise en matière de diversité culturelle, religieuse et linguistique.

23. Permettez-moi, à ce stade, d'évoquer les mesures prises en vue de **renforcer l'action juridique contre le terrorisme**, qui constitue l'essentiel de mon rapport et le premier thème de votre conférence.

24. L'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme est basée à la fois sur la prévention et sur l'application des lois. Elle suppose donc un cadre juridique facilitant une coopération internationale étendue entre toutes les autorités concernées, précisément le type de cadre que seul le Conseil a élaboré à l'échelle paneuropéenne.

25. Comme vous l'avez recommandé lors de votre 24^e Conférence tenue à Moscou les 4 et 5 octobre 2001, la première étape consiste à tirer parti de cet atout et d'agir rapidement en vue de renforcer l'efficacité des Conventions européennes sur la suppression du terrorisme, l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale, le dédommagement des victimes de la violence, le blanchiment d'argent et la cybercriminalité, en veillant à ce que tous les Etats concernés signent et ratifient les textes pertinents et réexaminent les réserves dont ils ont éventuellement assorti leur ratification.

26. Depuis cette Conférence, le Conseil de l'Europe a accompli des progrès remarquables dans le parachèvement de son réseau de conventions. Outre le Protocole d'amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme que nous évoquerons en détail dans la suite du rapport, d'autres instruments ayant un rapport avec la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ont été ouverts à la signature, notamment la Convention sur la cybercriminalité et le Second protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

27. Cependant, ces progrès ne se limitent pas à la rédaction de nouveaux textes mais se traduisent aussi par une utilisation plus large des instruments juridiques existants. Je voudrais citer à cet égard quelques chiffres concrets. La Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) a été signée à ce jour par l'ensemble des 45 Etats membres et ratifiée par 40 d'entre eux ; 8 nouvelles signatures et 4 nouvelles ratifications ont été enregistrées depuis la dernière conférence (voir l'état des signatures et des ratifications à l'annexe II) et le Protocole d'amendement (STE n° 190, voir ci-dessous) a

été signé par 35 Etats membres (voir l'état des signatures et des ratifications à l'annexe III). La Convention européenne d'extradition (STE n° 24) a été signée et ratifiée respectivement par 1 et 4 Etat(s) supplémentaires, dont l'Afrique du Sud, depuis la dernière Conférence, ce qui porte le nombre total des signatures à 46 et celui des ratifications à 45 (voir l'annexe IV). La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) a été signée et ratifiée respectivement par 1 et 2 Etat(s) supplémentaire(s), ce qui porte le nombre total des signatures à 44 et celui des ratifications à 42 (voir l'annexe V). Son Premier protocole additionnel (STE n° 99) a été signé et ratifié respectivement par 3 Etats supplémentaires, ce qui porte le nombre total des signatures à 41 et celui des ratifications à 37 (voir l'annexe VI). La Convention européenne relative au dédommagement des victimes (STE n° 116) a été signée et ratifiée respectivement par 3 et 1 Etat(s) supplémentaire(s), ce qui porte le nombre total des signatures à 21 et celui des ratifications à 15 (voir l'état des signatures et des ratifications à l'annexe VII). La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) a été signée et ratifiée respectivement par 2 et 3 Etats supplémentaires, ce qui porte le nombre total des signatures à 45 et celui des ratifications à 41 (voir l'annexe VIII).

**Développements relatifs aux instruments du Conseil de l'Europe
concernant la lutte contre le terrorisme depuis la
24e Conférence des Ministres Européens de la Justice**

CONVENTION	Etats membres	
	Signatures	Ratifications
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°: 090), 27 janvier 1977	5	40
Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°: 190) 15 mai 2003	35	
Convention européenne d'extradition (STE n° : 024) 13 décembre 1957	1	45
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n°: 030) 20 avril 1959	1	43
Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n°: 99) 17 mars 1978	3	38
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° : 116) 24 novembre 1983	6	15
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n°: 141) 8 novembre 1990	3	42
Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n°: 182) 8 novembre 2001	21	2
Convention sur la cybercriminalité (ETS n°: 185) 23 novembre 2001	34	3
Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n°: 189) 28 janvier 2003	17	

28. En ce qui concerne les instruments récemment ouverts à la signature et non encore entrés en vigueur, le Second protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182) a été ouvert à la signature le 8 novembre 2001 et signé depuis par 23 Etats et ratifié par 2 autres (voir l'état des signatures et des ratifications à l'annexe IX). La Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) a été ouverte à la signature le 23 novembre 2001, et signée depuis par 37 Etats - dont le

Canada, le Japon, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis - et ratifiée par 3 autres (voir l'état des signatures et des ratifications à l'annexe X). Comme vous le savez, cette Convention nécessite cinq ratifications pour entrer en vigueur. J'espère donc que ce nombre sera rapidement atteint, afin de permettre à la Convention de devenir le premier traité international en vigueur dans ce domaine. Son Protocole additionnel (STE n° 189) a été ouvert à la signature le 28 janvier 2003, et 16 Etats l'ont signé depuis lors (voir l'état des signatures et des ratifications à l'annexe I).

29. Depuis la fin de l'année 2001, les progrès les plus importants dans le domaine juridique - qui représente l'axe majeur et aussi le plus évident de l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme - ont tous un lien avec le travail du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT). Ce Comité a été créé par le Comité des Ministres le 8 novembre 2001 afin de «prendre rapidement des mesures en vue d'accroître l'efficacité des instruments internationaux existants au sein du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le terrorisme».

30. Fin 2002, le GMT a accompli les deux principales tâches que le Comité des Ministres lui avait confiées, à savoir :

- revoir le fonctionnement et examiner la possibilité de mettre à jour, notamment la Convention européenne pour la répression du terrorisme et
- faire rapport au Comité des Ministres sur les actions qui pourraient être menées utilement par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en tenant compte des travaux réalisés dans d'autres enceintes internationales.

Mise à jour de la Convention européenne pour la répression du terrorisme

31. Le GMT a achevé la mise à jour de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977. Un Protocole d'amendement (STE n° 190) a été adopté par le Comité des Ministres en février 2003 et ouvert à la signature le 15 mai 2003. Le même jour, 30 Etats ont signé ce texte et ils ont été imités depuis par 4 autres¹⁸. Le Protocole entrera en vigueur quand tous les Etats Parties à la Convention pour la répression du terrorisme l'auront ratifié, ce qui selon moi ne saurait tarder (voir l'état des signatures et des ratifications à l'annexe III).

32. Comme nous le savons, la Convention de 1977 vise à «dépolitiser» certains crimes et infractions dans le but d'extrader leurs auteurs présumés. Le Protocole y introduit une série d'améliorations. Tout d'abord, la liste des infractions ne pouvant en aucun cas être considérées comme politiques ou inspirées par des mobiles politiques a été sensiblement étendue et comprend désormais l'ensemble des infractions couvertes par les Conventions des Nations Unies contre le terrorisme. Une procédure d'amendement simplifiée a également été introduite afin de permettre l'ajout à l'avenir de nouvelles infractions à la liste. La Convention a été ouverte aux Etats observateurs et le Comité des Ministres peut décider de l'ouvrir aussi à d'autres Etats non-membres.

33. Le Protocole prévoit la possibilité de refuser l'extradition vers un pays où la personne faisant l'objet de la demande risque la peine de mort, la torture ou une peine privative de liberté à perpétuité sans possibilité de remise de peine. Les possibilités de refuser l'extradition en se prévalant d'une réserve à la Convention ont été sensiblement réduites, dans la mesure où l'Etat concerné ne peut appliquer sa réserve qu'au cas par cas

¹⁸ Source : <http://conventions.coe.int> (STE 190), l'état des signatures et des ratifications figure à l'annexe III.

et sur la base d'une décision dûment motivée. En outre, ce refus est soumis à une procédure de suivi spéciale applicable également au contrôle du respect de l'ensemble des obligations souscrites en vertu de la Convention amendée. Ladite procédure est confiée à un nouvel organe, le COSTER, chargé d'assurer l'application et le fonctionnement effectifs de la Convention, l'examen des réserves, l'échange d'informations sur les évolutions significatives dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et l'élaboration de propositions de mesures supplémentaires en vue d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine.

Activités prioritaires du Conseil de l'Europe contre le terrorisme

34. Le GMT a soumis son rapport final d'activité au Comité des Ministres, lors de la 111^e session tenue par ce dernier au niveau ministériel en novembre 2002. Ce rapport faisait suite à un rapport intérimaire soumis en mai 2002. Dans son rapport final, le GMT a identifié six priorités, sélectionnées à l'unanimité parmi un nombre plus important de propositions formulées dans son premier rapport d'activité. Il a suggéré en outre l'établissement d'un organe spécifique et de modalités de mise en œuvre pour chacune des actions proposées. Le Comité des Ministres a approuvé ces priorités et leur application a commencé au début de l'année 2003 dans les domaines suivants :

- a. protection des témoins et des repentis,
- b. techniques spéciales d'enquête,
- c. actions afin d'éliminer les sources de financement des terroristes,
- d. questions relatives aux documents d'identité qui surgissent dans le contexte du terrorisme,
- e. recherches sur les notions d'«apologie du terrorisme» et d'«incitation au terrorisme»,
- f. coopération internationale en matière de répression.

35. L'application de ces propositions d'action sera suivie par le Comité d'experts sur le Terrorisme (CODEXTER, voir ci-dessous) chargé, sous l'autorité du Comité des Ministres, de la coordination générale des activités du Conseil contre le terrorisme. Le CODEXTER se réunira du 27 au 30 octobre 2003 de manière à pouvoir tenir compte des recommandations de votre Conférence.

a) Protection des témoins et des repentis

36. La protection des témoins et des repentis peut aider à renforcer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Cette lutte est fréquemment basée sur le témoignage de personnes étroitement associées aux groupes terroristes, et plus vulnérables que d'autres aux manœuvres d'intimidation exercées contre elles ou contre leurs proches. Cette situation risque de compromettre l'issue des poursuites intentées sur la base d'enquêtes généralement longues et compliquées. Il est donc capital de protéger les témoins contre ce risque en mettant à leur disposition des mesures spécifiques de protection de nature à garantir efficacement leur sécurité.

37. Le Conseil de l'Europe a acquis une expérience considérable dans ce domaine sur la base des Conventions européennes existantes qui privilégient la lutte contre la criminalité dans des domaines tels que la corruption, la criminalité organisée et la cybercriminalité. Nous devons maintenant concentrer nos efforts sur les particularités du

«terrorisme» et évaluer nos besoins en matière de création ou d'adaptation de moyens et systèmes spéciaux en la matière.

38. La Recommandation R (97) 13 du Comité des Ministres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense contient des indications qui sont essentielles pour cette activité. Cependant, il est important de définir maintenant un train complet de mesures (procédurales et non procédurales) pour protéger les témoins et les collaborateurs de la justice. Il serait possible d'y parvenir en étendant la portée de ce texte afin de couvrir notamment les personnes soutenant les activités terroristes sans pour autant participer à la perpétration d'infractions pénales, personnes qui pourraient être amenées à collaborer avec la justice.

39. En outre, le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine est un moyen utile pour assurer la protection des témoins et des repentis, lorsque ladite protection s'avère difficile dans le seul cadre des limites d'un Etat, étant donné les conditions prévalant dans celui-ci.

40. C'est précisément pour ces raisons que le GMT a reconnu cette tâche comme l'une des principales priorités de l'action du Conseil de l'Europe contre le terrorisme. Par conséquent, à la demande du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité des Ministres a décidé, au mois de février 2003, d'établir un nouveau Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec des actes de terrorisme (PC-PW).

41. En vertu de son mandat spécifique, le PC-PW est chargé d'étudier les moyens permettant de renforcer la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme, y compris au plan international, et de formuler des propositions concernant la possibilité d'élaborer un instrument approprié, tenant compte des liens avec d'autres activités criminelles connexes.

42. Le PC-PW a tenu trois réunions en avril, juillet et septembre 2003 et a adopté un rapport final sur l'élaboration éventuelle d'un instrument international approprié. Les conclusions de ce rapport figurent à l'annexe XII.

b) Techniques spéciales d'enquête

43. En raison de leur nature complexe et secrète, les enquêtes sur les activités de terrorisme soulèvent de sérieuses difficultés. Le problème est d'autant plus compliqué que l'on constate souvent des liens entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité (par exemple blanchiment d'argent, trafic de drogue, vente illégale d'armes, criminalité organisée, etc.) et qu'il est parfois difficile d'établir une distinction entre les activités légales et illégales. Il est donc rapidement apparu que seules des méthodes de travail spéciales permettent d'agir efficacement dans ce domaine (infiltration d'agents, surveillance électronique, approches multidisciplinaires et coopération entre services). Cependant, dans le cadre du recours à ces méthodes, il est essentiel de veiller à respecter intégralement les garanties en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont consacrées par les instruments juridiques internationaux pertinents.

44. Dans ce contexte, il convient de rappeler l'article 4 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), l'article 23 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et la

Recommandation R (2001) 11 du Comité des Ministres concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé, qui traite notamment de la question des pouvoirs et des techniques spéciales d'enquête.

45. Sur la base des indications du GMT et à la demande du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité des Ministres a décidé d'établir un nouveau Comité d'experts sur les techniques spéciales d'enquête en relation avec des actes de terrorisme (PC-TI) en février 2003.

46. En vertu de son mandat spécifique, le PC-TI est chargé d'étudier l'emploi de techniques spéciales d'investigation en conformité avec les normes européennes en matière de justice pénale et de droits de l'homme - afin de faciliter les poursuites pénales contre les auteurs d'infractions terroristes et d'augmenter l'efficacité des services de répression dans ce domaine - et de formuler des propositions concernant la possibilité d'élaborer un instrument approprié dans ce domaine.

47. Lors de sa première réunion tenue à Strasbourg du 14 au 16 avril 2003, le Comité a examiné son mandat et a défini ses méthodes de travail. Le PC-TI a décidé notamment d'envoyer un questionnaire à tous les Etats membres et Etats observateurs du Conseil de l'Europe représentés au Comité afin de rassembler des informations pertinentes sur l'utilisation des techniques spéciales d'enquête.

48. Les réponses à ce questionnaire ont été examinées au cours de la seconde réunion du PC-TI tenue à Strasbourg du 2 au 4 juillet 2003. Le PC-TI a décidé de se concentrer sur une série de questions (répertoriées à l'annexe XIII) afin d'adopter un rapport final sur l'élaboration éventuelle d'un instrument international approprié.

49. En outre, le Groupe de projet sur la protection des données (CJ-PD) a demandé à un groupe d'experts de préparer un rapport général sur les techniques biométriques, leurs utilisation et implications dans différents domaines, en vue d'élaborer un projet d'instrument approprié. Ce rapport - dont les implications s'étendent à plusieurs disciplines - serait notamment utile dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et pourrait servir de document de référence à plusieurs Comités, dont le PC-TI.

c) Lutte contre le financement du terrorisme

50. Le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL / PC-R-EV) du Conseil de l'Europe a plus de cinq ans d'expérience. Il comprend actuellement 25 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

51. A la suite des événements du 11 septembre 2001, le GAFI a étendu son mandat afin d'inclure formellement la lutte contre le financement du terrorisme. Il a également rédigé huit recommandations spéciales qui prévoient, notamment, l'obligation pour les Etats :

- de prendre des mesures immédiates pour ratifier les instruments pertinents des Nations Unies,
- d'ériger en infraction pénale le financement du terrorisme,
- de déclarer les transactions suspectes liées au terrorisme,

- de pratiquer le plus possible la coopération internationale dans le domaine des enquêtes sur le financement du terrorisme.

52. Ces mesures furent rapidement reprises à son compte par le MONEYVAL et ses Etats membres. Le 30 avril 2002, le Comité des Ministres a adopté le mandat révisé de ce Comité qui prévoit que sa procédure d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle inclura désormais le respect des huit recommandations spéciales du GAFI. Fin 2002, le MONEYVAL s'est engagé à analyser désormais les auto-évaluations au regard de ces huit recommandations spéciales.

53. En outre, lors de sa dernière réunion tenue du 16 au 20 juin 2003, le CDPC a adopté le mandat spécifique d'un nouveau Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM), mandat qui sera soumis au Comité des Ministres pour approbation. En vertu de ce mandat, le Comité sera notamment chargé de faire rapport au CDPC sur la faisabilité de l'inclusion de dispositions relatives au financement du terrorisme. A la lumière de ce rapport, le CDPC décidera ensuite s'il convient ou pas d'étendre le mandat du PC-RM afin d'incorporer des mesures de lutte contre le financement du terrorisme dans la révision. Cette analyse est en cours.

d) Questions d'identité en rapport avec le terrorisme

54. Sous l'autorité du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), un Groupe de spécialistes sur l'identité et le terrorisme (CJ-S-ID) a été chargé de rédiger un rapport sur les problèmes juridiques ou pratiques dans le domaine de l'identité et des documents d'identité dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et, le cas échéant, si et de quelle manière le Conseil de l'Europe pourrait apporter une contribution utile.

55. A la lumière du rapport du CJ-S-ID, le CDCJ, lors de sa dernière réunion tenue en mai 2003, a proposé au Comité des Ministres de confier un nouveau mandat spécifique à un Groupe de spécialistes sur l'identité et le terrorisme (CJ-S-IT) chargé de préparer des dispositions à inclure dans un instrument juridique international visant à contribuer à et renforcer l'action du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres contre le terrorisme, en se concentrant en particulier sur :

- le renforcement de la sécurité des documents et des procédures de délivrance des documents, en particulier de façon à vérifier l'identité des demandeurs ;
- la facilitation de l'accès des autorités nationales aux registres documentaires, en vue de permettre la mise en œuvre de contrôles d'identité rapides, fiables et complets ;
- la facilitation de l'identification des personnes qui ont changé de nom ou qui ont plusieurs noms, nationalités, documents de voyage ou d'identité ;
- la facilitation de la notification et de l'enregistrement d'événements survenus dans différents pays et qui concernent l'identité d'une personne ;
- la promotion de l'utilisation de l'identification scientifique dans la documentation en matière d'identité.

56. Cette proposition de nouvelle activité sera examinée par le CODEXTER lors de sa prochaine réunion (voir ci-dessous).

e) Apologie du terrorisme et incitation au terrorisme

57. L'action internationale contre le terrorisme bénéficierait certainement d'une compréhension claire et uniforme de certaines notions et définitions, par tous les Etats. Cela faciliterait notamment la poursuite des actes terroristes qui revêtent fréquemment une dimension internationale.

58. De ce point de vue, il convient d'étudier soigneusement les concepts d'«apologie du terrorisme» et d'«incitation au terrorisme» afin de parvenir à un juste équilibre entre la liberté d'expression et le besoin de prévenir le terrorisme. Le but de ces efforts - qui finissent par revêtir l'aspect d'une étude comparée - est de fournir une contribution à l'élaboration de lignes directrices ou d'autres instruments. L'approche en la matière doit nécessairement être multidisciplinaire et l'activité sera mise en oeuvre sous la coordination générale du CODEXTER.

59. La première phase de la mise en oeuvre de cette activité consiste à étudier la situation juridique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des informations réunies sur la législation et la jurisprudence internes pertinentes de ces Etats, de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'autres sources appropriées, un rapport a été commandé à un institut de recherches international en vue de répondre à ces questions :

- Quels Etats membres définissent l'«apologie du» et/ou l'«incitation au » terrorisme comme une infraction pénale précise ?
- Quelles sont les infractions ainsi définies et de quelles sanctions sont-elles assorties ?
- Quels Etats membres prévoient la possibilité de sanctionner l'«apologie du» et/ou l'«incitation au » terrorisme comme d'autres infractions pénales (non précises) ?
- Comment ces infractions sont-elles définies et de quelles sanctions sont-elles assorties ?
- Comment ces dispositions sont-elles appliquées et notamment à quelles limites sont-elles assujetties dans leur mise en oeuvre (jurisprudence pertinente) ?

60. Le rapport permettra de dégager un aperçu représentatif des dispositions légales et de la jurisprudence pertinentes en Europe et de procéder à une analyse comparative des conclusions y compris, si nécessaire, la formulation de suggestions visant à l'amélioration de la situation.

61. Le rapport sera soumis à l'examen du CODEXTER lors de sa prochaine réunion (voir ci-dessous).

f) Coopération internationale

62. Il est clair que toute lutte efficace contre le terrorisme requiert une coopération internationale active à tous les niveaux et, en particulier, entre la police, la justice et le Ministère public. Dans ce contexte, signalons que le G8 s'est doté d'un plan d'action en vue d'améliorer la coopération contre le terrorisme et que l'UE travaille également beaucoup sur ces questions. En outre, au sein du Conseil de l'Europe, le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) examine les réserves à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

63. En ce qui concerne plus spécialement la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le terrorisme, il est important de promouvoir et de renforcer la coopération entre les procureurs et les magistrats de différents pays. Ceci, en recourant aux systèmes traditionnels d'entraide judiciaire mais aussi en mettant en place de nouveaux systèmes. La coopération internationale en matière de police est également cruciale dans ce contexte, dans la mesure où la collecte et la diffusion à l'échelle internationale d'informations dignes de foi sur le terrorisme, les groupes terroristes et les individus concernés, se heurtent souvent à de sérieux obstacles. Il convient en outre de sauvegarder ces informations. Des efforts devraient donc être déployés pour supprimer ces obstacles, promouvoir un échange régulier des informations et encourager la coopération dans le cadre d'activités communes, éléments clés de la prévention des attaques terroristes.

64. Sur la base de la recommandation du GMT, le Comité des Ministres a invité le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) (et en particulier le PC-OC) à examiner ces questions afin de proposer, si nécessaire, des mesures en vue d'améliorer et de renforcer : (i) l'intensification et l'accélération des échanges d'informations concernant notamment les actions et les déplacements des terroristes et des groupes terroristes et (ii) le développement de l'entraide judiciaire en matière pénale en vue notamment de répondre aux besoins en matière d'obtention de preuves.

65. Lors de la 46^e réunion du PC-OC tenue à Strasbourg du 3 au 5 mars 2003, les représentants et les observateurs ont été invités à formuler pour la réunion de septembre 2003, des propositions d'action éventuelle à mener en réponse à la demande du Comité des Ministres.

Une nouvelle priorité essentielle : l'élaboration d'une Convention générale du Conseil de l'Europe sur le terrorisme

66. Vous n'ignorez pas que, depuis quelques années, les Nations Unies négocient une Convention générale contre le terrorisme. En dépit de certains progrès réalisés au début, ces négociations sont enlisées depuis plus de deux ans en raison d'opinions contradictoires, liées notamment au conflit du Moyen-Orient.

67. Au cours des discussions au sein du GMT du Conseil de l'Europe qui ont conduit à la préparation du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (voir ci-dessus), la question de la rédaction d'une Convention générale contre le terrorisme au sein du Conseil de l'Europe a été soulevée à plusieurs reprises, précisément en raison des difficultés rencontrées par les Nations Unies dans la négociation de cet instrument. Cette proposition a été constamment appuyée par un nombre important de délégations. Toutefois, le GMT s'est abstenu d'adopter une position

officielle sur la question considérée, laquelle va au-delà de son mandat qui prévoit uniquement la révision de la Convention de 1977 sur la répression du terrorisme. Cependant, il a été convenu de ne pas perdre de vue cette possibilité et de l'examiner en temps utile à la lumière de l'évolution des négociations au sein des Nations Unies.

68. Dans sa Recommandation 1550 (2002) sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme, l'Assemblée Parlementaire (AP) du Conseil de l'Europe a invité le GMT à envisager l'utilisation de la définition du terrorisme adoptée par l'Union européenne¹⁹. Plus tard, dans son Avis n° 242 (2003) sur le projet de Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, l'AP a estimé qu'«il conviendra de réfléchir le moment venu à la possibilité d'élaborer au sein du Conseil de l'Europe une Convention générale d'incrimination des actes terroristes, à la lumière des travaux en cours au sein des Nations Unies» (paragraphe 4), sur la base du rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'AP²⁰.

69. Lorsque le Comité des Ministres a examiné le projet de Protocole et l'avis de l'AP (828^e réunion, 13 février 2003), plusieurs délégations ont soutenu une nouvelle fois l'idée d'une Convention générale élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Cependant, la question n'a pas été débattue de manière détaillée, le Président estimant qu'elle dépassait le cadre de l'adoption du Protocole.

70. Plus tard, lors de sa 112^e session ministérielle (Strasbourg, 15 mai 2003), le Comité des Ministres a souligné : «... la nécessité de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et d'appuyer les efforts des Nations Unies dans ce domaine. Dans ce contexte [les Ministres des Affaires étrangères] ont noté avec intérêt la proposition de l'Assemblée parlementaire de préparer une Convention générale contre le terrorisme sous les auspices du Conseil de l'Europe.»

71. Lors de sa 842^e réunion (Strasbourg, 5 juin 2003), le Comité des Ministres, au niveau des Délégués, a discuté du suivi de la session ministérielle décrite ci-dessus et a convenu « de reprendre l'examen de la contribution du Conseil de l'Europe à l'action internationale contre le terrorisme, et notamment de revenir à la discussion sur la proposition initiale de préparer une Convention générale contre le terrorisme sous les auspices du Conseil de l'Europe sur la base des conclusions de la 25^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 8-10 octobre 2003) qui portera sur la lutte contre le terrorisme et des propositions du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) qui se réunira fin octobre 2003 ».

72. Lors de la réunion tripartite de haut niveau - entre les Hauts Représentants des Nations Unies, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe d'une part et les Représentants de l'Union européenne d'autre part - tenue à Genève le 13 février 2003, les participants ont salué l'idée d'une Convention de ce type au Conseil de l'Europe.

73. En outre, je me suis adressé au Conseil permanent de l'OSCE lors de sa 462^e réunion tenue à Vienne le 24 juillet 2003, et, à cette occasion, le Représentant de la Présidence de l'UE a déclaré que « [l'UE] était intéressée par l'idée de l'élaboration par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe d'une Convention européenne

¹⁹ Position commune du Conseil du 7 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/CFSP).

²⁰ Document 9649 du 9 janvier 2003, paragraphe 14, rapporteur : M^{me} Carmen Alvarez-Arenas.

générale sur la lutte contre le terrorisme, convention qui pourrait venir compléter les travaux des Nations Unies dans ce domaine ».

74. Il convient de relever également deux événements récents. Tout d'abord, la deuxième réunion de Lisbonne sur la prévention et la lutte contre le terrorisme organisée par les autorités portugaises en tant que membres de la *troika* de la OSCE à Lisbonne du 1 au 2 septembre 2003. A l'issue de cette réunion, les participants ont adopté un série de conclusions se félicitant des progrès accomplis par le Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme et signalant notamment que *l'initiative visant à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme au sein du Conseil de l'Europe devrait constituer une contribution aux travaux des Nations Unies*²¹.

75. Ensuite, le séminaire organisé par la Présidence néerlandaise de l'OSCE et le Comité Helsinki néerlandais à La Haye, le 18 septembre 2003 sur les droits de l'homme et le terrorisme. Dans les *formules de soutien (endorsements)* contenues dans la déclaration du Président *un soutien a été apporté à l'idée d'élaborer une convention générale sur le terrorisme au Conseil de l'Europe afin de contribuer aux efforts de la communauté internationale*.²²

76. Nous sommes en contact étroit avec nos collègues des Nations Unies et nous sommes heureux de constater qu'ils appuient l'idée de la rédaction d'un tel instrument au sein du Conseil de l'Europe. Nous sommes persuadés que la négociation d'une Convention générale contre le terrorisme à l'échelle régionale contribuera en fait à atteindre l'objectif final d'une convention universelle, à condition de respecter certaines exigences, à savoir : (a) (deux à trois ans) que les négociations aboutissent rapidement, dans la mesure où il est peu probable que la situation se dénoue aux Nations Unies dans ce laps de temps, (b) que soit respecté l'acquis des négociations menées au sein des Nations Unies et ne pas entrer dans les questions ayant directement provoqué leur impasse (en particulier la question des mouvements de libération) et (c) que la Convention soit présentée comme une contribution au travail entamé par les Nations Unies.

77. Le Conseil de l'Europe pourrait très probablement satisfaire ces conditions, compte tenu de sa composition homogène, de son statut et de ses récents succès dans la négociation de traités dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

78. En outre, il convient de rappeler que de nombreuses Conventions régionales ont contribué dans le passé à faire avancer les objectifs des Nations Unies (par exemple dans le domaine de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, la torture).

79. Une Convention régionale en Europe ne devrait pas être et ne sera pas perçue comme un obstacle aux négociations des Nations Unies, mais plutôt comme une contribution à la promotion des objectifs et des idéaux de cette Organisation. En outre, dans la mesure où les négociations et l'instrument final seraient ouverts aux Etats non-membres du Conseil de l'Europe, cette initiative représenterait une contribution

²¹ *Conclusions of the II Lisbon Meeting on the Prevention and Combating of Terrorism, Lisbon 1-2 September 2003, paragraph 9 in fine.* Texte original en anglais: "Support was expressed for the idea to develop a comprehensive Council of Europe Convention on Terrorism, in support of worldwide efforts".

²² *Chairman's Statement Seminar on Human Rights and Terrorism, Endorsements, paragraph. 4 in fine,* texte original en anglais: "Support was expressed for the idea to develop a comprehensive Council of Europe Convention on Terrorism, in support of worldwide efforts".

supplémentaire de notre Organisation aux efforts de la communauté internationale pour soutenir le travail des Nations Unies, conformément à la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

80. Une telle négociation dans le cadre du Conseil de l'Europe présenterait des valeur ajoutée aussi bien au plan juridique que politique et pourrait notamment porter sur les questions suivantes : définition de la terminologie, portée de la Convention et exclusions, définition des actions/actes ou infractions terroristes, obligation d'établir des infractions pénales et de prévoir une sanction appropriée, assistance et complicité dans le financement du terrorisme, obligation de poursuivre ou d'extrader, suppression de l'exception en faveur des infractions politiques, obligation d'établir la compétence, articulation de cette Convention avec d'autres conventions existantes (universelles et régionales, générales et spéciales) et des organes de droit international y compris de droit international humanitaires, réglementation des procédures d'extradition et des motifs de refus, réglementation de l'entraide et des motifs de refus, échange d'informations, techniques spéciales d'enquête, protection des témoins, autres formes de coopération internationale et suivi.

81. Le temps est venu d'appuyer fortement, sur le plan politique, cette initiative qui entre parfaitement dans le cadre de l'appel lancé par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, répond au désir manifesté par de nombreux Etats et a été saluée par d'autres organisations internationales.

82. Il s'agit véritablement d'une de mes principales priorités qui devrait être aussi considérée comme telle par notre Organisation, car elle lui permettra de poursuivre et de consolider sa contribution aux efforts de la communauté internationale en mettant à la disposition de nos membres un cadre juridique clair et bien défini en vue de joindre leurs efforts contre le fléau du terrorisme. Le Conseil de l'Europe est particulièrement bien placé pour s'acquitter de cette mission, compte tenu de l'expérience qu'il a accumulée pendant plus d'un demi-siècle dans la lutte contre toutes les formes de criminalité tout en assurant le respect de l'Etat de droit et des droits civiques.

83. Fort de votre appui à l'ouverture de négociations au sein du Conseil de l'Europe et des décisions déjà prises par le Comité des Ministres, le CODEXTER pourrait - lors de sa prochaine réunion (voir ci-dessous) - définir les modalités desdites négociations et faire des propositions appropriées au Comité des Ministres.

84. Si le Comité des Ministres en décide ainsi, le CODEXTER pourrait s'attribuer la tâche de diriger les négociations du nouvel instrument suivant ainsi l'excellent exemple donné par son prédécesseur le GMT.

Suivi : le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)

85. Conformément à son rapport final soumis au Comité des Ministres à sa 111^e session, le GMT - lors de sa dernière réunion de décembre 2002 - a approuvé le projet de mandat d'un Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) à convoquer avant la fin 2003 et décidé de le soumettre au Comité des Ministres pour adoption.

86. Le CODEXTER est chargé d'évaluer à intervalles réguliers les progrès accomplis et de faire des propositions appropriées au Comité des Ministres sur la base d'un rapport relatif à la mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport final du GMT et des

autres propositions contenues dans le rapport d'activité du GMT, ainsi que sur la base des résultats de votre Conférence.

87. Le CODEXTER aura aussi la possibilité de proposer de nouvelles activités en vue d'intensifier l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, y compris en matière de mesures préventives, tout en préservant et en promouvant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Dans ce contexte, l'initiative susmentionnée est particulièrement pertinente.

88. Lors de la 828^e réunion (Strasbourg, 13 février 2003), le Comité des Ministres, au niveau des Délégués, a adopté le mandat spécifique du CODEXTER sur la base de la proposition du GMT (voir l'annexe XIV).

89. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le CODEXTER tiendra sa première réunion ordinaire du 27 au 30 octobre 2003 et jouera un rôle primordial dans la préservation du caractère cohérent de l'action globale de notre organisation contre le terrorisme. Il est donc crucial que les Etats soutiennent fermement son action.

Conclusions

90. Le Conseil de l'Europe est loin de demeurer passif face à la nouvelle situation internationale qui est apparue après les attaques du 11 septembre. Un travail considérable a été accompli depuis votre dernière Conférence, comme le prouvent l'adoption du Protocole amendant la Convention européenne de 1977 sur la répression du terrorisme et des Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, l'évaluation des mesures prises par les Etats pour combattre le financement du terrorisme et pour contribuer ainsi à l'application des recommandations du GAFI dans ce domaine et la mise en œuvre des activités prioritaires définies par le Comité des Ministres.

91. En dépit de nos succès, il est plus important que jamais de persévérer dans cette direction.

92. Les demandes formulées dans la Résolution n° 1 de votre dernière Conférence ont été satisfaites ou sont sur le point de l'être, comme je l'ai indiqué dans la première partie de ce rapport, à savoir au paragraphe 5, points *a*, *c ii et iii*, *d*, *e* et *f*. Les autres, à l'exception de *b* qui a été rattaché à la mise en œuvre de nos activités en matière de coopération avec des Etats individuellement, pourraient être satisfaites dans le cadre de l'élaboration de la Convention générale du Conseil de l'Europe sur le terrorisme, telle que je l'ai évoquée ci-dessus.

93. Il est donc crucial d'insuffler un grand élan politique concernant le principe de l'ouverture de la négociation d'une convention complète sur le terrorisme au sein du Conseil de l'Europe : le principal défi que nos efforts en matière de lutte contre le terrorisme devront relever pendant les années à venir.

II. LA REPONSE DE LA JUSTICE - CIVILE ET PENALE - AU TERRORISME

94. Dans ma contribution relative au premier thème de cette Conférence, j'ai évoqué la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international et la mise en œuvre des instruments pertinents du Conseil de l'Europe. Cela m'a permis de présenter «l'état des lieux» de l'action du Conseil contre le terrorisme, d'évaluer les efforts déployés jusqu'à présent par notre Organisation et de formuler des suggestions d'éventuelles activités futures dans ce domaine.

95. Permettez-moi d'aborder maintenant brièvement le deuxième thème de cette Conférence qui concerne un sujet cher au Conseil de l'Europe et intrinsèquement lié à l'Etat de droit et qui a été traité de manière approfondie par notre hôte.

96. Les nations du Conseil de l'Europe se sont en effet engagées à bâtir la paix, la stabilité et la sécurité sur tout le continent voire au-delà. Nous tenons tous à la paix véritable qui «n'est pas l'absence de violence, mais la présence de justice». C'est pourquoi le deuxième axe de la contribution du Conseil de l'Europe s'inspire de cette considération et tente de souligner les réponses possibles du système judiciaire civil et pénal, aux côtés des activités déjà entreprises par le Conseil de l'Europe.

97. Il est clair que la **justice pénale** joue un rôle majeur dans la lutte contre le terrorisme, à la fois à l'échelle nationale et internationale.

98. Sans préjudice des activités en cours, on pourrait et on devrait faire davantage pour renforcer les outils mis à la disposition des systèmes de justice pénale afin de garantir que les responsables de la planification, du financement, de l'appui direct et des violences terroristes soient contraints de rendre compte de leurs actes.

99. Pour atteindre ce but, il convient d'agir à la fois au plan national et international.

100. Au plan national, il conviendra de se concentrer sur les questions suivantes :

- a. Formation des professionnels ;
- b. Durée de la garde à vue et de la détention provisoire ;
- c. Rôle de l'avocat et droits de la défense ;
- d. Détermination de la peine ; et
- e. Droits et intérêts des victimes, avec un accent particulier sur la correcte mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116) ainsi que sur l'examen de la question de sa mise à jour éventuellement.

101. Au plan international, nous devons nous concentrer sur la Coopération internationale, un domaine où le rôle du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) mérite d'être souligné, et le Cyberterrorisme, avec un accent particulier sur les questions, telles que les recherches de réseau transfrontières, laissées de côté lors de la rédaction de la Convention sur la cybercriminalité (STE 185).

102. Compte tenu de l'ampleur des problèmes posés par les actes récents de terrorisme, une approche sectorielle ne permettrait pas de parvenir à des résultats rapides et

satisfaisants. En fait, pour relever ce défi avec quelque chance de succès, il convient d'adopter une approche globale intégrant outre les questions de droit pénal, celles de la **justice civile**. Dans ce contexte, nous devons nous concentrer sur les questions relatives au dédommagement²³, à l'investissement et aux services²⁴, et celles relatives à l'état civil et à l'identification des personnes²⁵.

Conclusions et recommandations : le rôle de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)

103. Les questions mentionnées ci-dessus démontrent la nécessité d'un renforcement et d'une coordination des efforts pour traduire les terroristes devant les diverses juridictions nationales et l'importance d'une évaluation de l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux face au terrorisme. Pour y parvenir, il faut évaluer les politiques nationales de lutte contre le terrorisme, renforcer la coopération et partager les expériences, les meilleures pratiques et les compétences entre Etats - de manière à trouver des solutions efficaces communes à cette menace commune.

104. Un tel effort coordonné doit se baser sur une évaluation objective et comparable de l'efficacité des différents systèmes judiciaires dans leur réponse au terrorisme, afin de définir clairement les problèmes et les domaines où des améliorations sont possibles.

105. Cette évaluation devrait se concentrer notamment sur les questions suivantes : enquête avant le procès et garanties procédurales, spécialisation, formation et moyens des professionnels (et plus spécialement des magistrats, des procureurs et des policiers) impliqués dans la lutte contre le terrorisme, rôle des avocats et respect des droits de la défense, effectivité et proportionnalité des peines, protection des droits et des intérêts des victimes et rôle des organismes caritatifs. Ce travail sera complémentaire des activités actuelles et futures du Conseil de l'Europe contre le terrorisme mentionnées sous la partie I.

106. C'est pourquoi, l'une des recommandations des Ministres européens de la Justice pourrait consister à inviter le Comité des Ministres à confier à la CEPEJ la tâche : (i) de préparer cette évaluation en 2004 sur la base notamment des indicateurs (qualitatifs et quantitatifs) qu'il élabore actuellement en vue de mesurer l'efficacité des systèmes judiciaires en Europe et (ii), sur cette base, de faire des recommandations aux Etats sur la meilleure réponse que leurs systèmes judiciaires respectifs pourraient opposer au terrorisme.

²³ A cet égard, il faut tenir compte, lors de l'examen des moyens d'indemnisation des victimes, non seulement de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116), mais aussi des dispositions de la Convention civile sur la corruption (STE 174) qui concerne le dédommagement des victimes de la corruption. Il pourrait aussi être tenu compte de la responsabilité au titre des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (voir la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement – STE 150) et de produits (voir la Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès – STE 091).

²⁴ Cf. Résolution (72) 28 relative aux fonds de placement, Résolution (72) 50 relative aux organismes de placement collectifs étrangers, Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STE 127) et Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les «services de la Société de l'Information» (STE 180).

²⁵ Cf. sur les questions relatives aux cartes d'identité – Résolution (77) 26, à la nationalité (en particulier sous l'angle des conditions d'acquisition, voir la Convention européenne sur la nationalité (STE 166)), à l'utilisation des analyses ADN – Recommandation R (92) 1, et aux règles relatives aux autopsies médico-légales – Recommandation R (99) 3.

107. Une telle évaluation serait précieuse à la fois pour les Etats et la communauté internationale dans son ensemble pour renforcer les réponses des systèmes judiciaires nationaux - pénal et civil - au terrorisme.

CONCLUSION

108. Le Conseil de l'Europe a contribué de manière décisive à l'action internationale contre le terrorisme, notamment en adoptant les «Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme» et un Protocole amendant et actualisant la Convention européenne de 1977 sur la répression du terrorisme, en évaluant les mesures prises par les Etats pour combattre le financement du terrorisme contribuant ainsi à la mise en œuvre des recommandations du GAFI dans ce domaine et en encourageant le dialogue inter-religieux et interculturel, s'en prenant ainsi aux racines et aux causes du terrorisme.

109. Des mesures importantes sont en cours et devrait porter des fruits rapidement.

110. Mais, surtout un effort supplémentaire est nécessaire visant à l'ouverture rapide de négociations d'une Convention générale contre le terrorisme au Conseil de l'Europe, qui contribuerait aux travaux des Nations Unies.

111. Le message à la base de l'action du Conseil de l'Europe a toujours été et doit demeurer que la lutte contre le terrorisme doit s'accompagner de la protection et de la promotion des valeurs que nous défendons : les droits de l'homme, l'Etat de droit et la démocratie pluraliste. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe pourra remplir la mission qui est la sienne.

ANNEXE I
Résolution N°1 sur la lutte contre le terrorisme international
adoptée à la 24^e Conférence des ministres européens de la justice,
Moscou (4-5 octobre 2001)

LES MINISTRES participant à la 24^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Moscou, octobre 2001),

Condamnant les monstrueuses attaques terroristes intervenues aux Etats-Unis le 11 septembre 2001 ;

Déplorant les pertes humaines et les blessures subies par des milliers de personnes innocentes à la suite de ces attaques ainsi que celles dans d'autres régions du monde ;

Exprimant leur profonde sympathie aux victimes et à leurs familles ;

Réaffirmant leur détermination à lutter contre toutes les formes de terrorisme ;

Saluant les déclarations et décisions des organisations internationales condamnant le terrorisme et, en particulier, la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres le 12 septembre 2001 et la Décision prise le 21 septembre 2001 et exprimant leur soutien total aux mesures adoptées dans cette Décision ;

Eu égard à la Recommandation 1534 (2001) de l'Assemblée Parlementaire sur les démocraties face au terrorisme ;

Convaincus de la nécessité d'une approche multidisciplinaire du problème du terrorisme, impliquant tous les aspects juridiques pertinents ;

Résolus à jouer leur rôle dans les efforts accomplis par les Etats pour renforcer la lutte contre le terrorisme et augmenter la sécurité des citoyens, dans un esprit de solidarité et sur la base des valeurs communes auxquelles le Conseil de l'Europe est profondément attaché : l'Etat de droit, les droits de l'homme et la démocratie pluraliste ;

Reconnaissant la nécessité d'impliquer et de motiver le public dans cette lutte, y compris par des mesures appropriées organisationnelles, sociales et éducatives ;

Convaincus du besoin urgent d'accroître la coopération internationale,

APPELLENT les Etats membres et Observateurs du Conseil de l'Europe à

a. devenir Parties dès que possible aux traités internationaux relatifs au terrorisme, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999,

b. participer activement à l'élaboration du projet de Convention générale sur le terrorisme international des Nations Unies, et

c. devenir Parties dès que possible au Statut de la Cour pénale internationale ;

INVITENT le Comité des Ministres, afin d'aider les Etats à prévenir, détecter, poursuivre et punir les actes de terrorisme, à adopter d'urgence toutes les mesures normatives qui s'imposent, telles que :

- a. réviser les instruments internationaux existants - conventions et recommandations, en particulier, la Convention européenne pour la répression du terrorisme - et les lois internes en vue d'améliorer et de faciliter la coopération en matière de poursuite et de répression des actes de terrorisme de manière à ce que les auteurs de tels actes soient traduits rapidement en justice ;
- b. rédiger des modèles de lois dans ce domaine ainsi que des codes de conduite, en particulier, pour les instances chargées de la lutte contre le terrorisme ;
- c. réviser ou, si nécessaire, adopter de nouvelles règles concernant :
 - i. la poursuite et le jugement des crimes à caractère international, afin d'éviter et de résoudre les conflits de compétence et, dans ce contexte, faciliter la coopération des Etats avec les Cours et les Tribunaux pénaux internationaux ;
 - ii. l'amélioration et le renforcement des échanges d'informations entre les instances chargées de la lutte contre le terrorisme ;
 - iii. l'amélioration de la protection des témoins et d'autres personnes qui apportent leur concours dans les procédures impliquant des personnes accusées de crimes terroristes ;
 - iv. l'amélioration de la protection, du soutien et du dédommagement des victimes d'actes terroristes et de leurs familles ;
 - v. le renforcement de la prévention et de la répression des actes de terrorisme commis contre ou par les moyens des systèmes informatiques et de télécommunications (" cyber-terrorisme ") ;
- d. priver les terroristes de ressources financières, qui leur permettraient de commettre des actes de terrorisme, y compris au moyen de modifications législatives, conformément à la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ;
- e. renforcer au moyen de crédits financiers appropriés, les travaux des instances du Conseil de l'Europe impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment ceux du Comité qui évalue les mesures anti-blanchiment (PC-R-EV) ;
- f. faciliter l'identification des personnes au moyen de documents d'identité et d'état civil et autres documents, ainsi que par tout autre moyen, notamment l'utilisation des empreintes génétiques (DNA) ;
- g. assurer la sécurité et le contrôle des substances dangereuses ou potentiellement dangereuses ;

DECIDENT de suivre ensemble ces questions de près afin, en particulier, d'examiner les mesures prises pour mettre en oeuvre cette Résolution, au plus tard lors de leur prochaine Conférence.

ANNEXE II
Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne pour la répression
du terrorisme [STE n° : 090]

Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe

Situation au 30/07/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Strasbourg

Date : 27/01/77

Entrée en vigueur :

Conditions : 3 ratifications.

Date : 04/08/78

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	04/04/00	21/09/00	22/12/00							
Andorre	08/11/01									
Arménie	08/11/01									
Autriche	27/01/77	11/08/77	04/08/78							
Azerbaïdjan	07/11/01									
Belgique	27/01/77	31/10/85	01/02/86		X					
Bosnie-Herzégovine	17/03/03									
Bulgarie	11/09/97	17/02/98	18/05/98		X					
Croatie	07/11/01	15/01/03	16/04/03		X					
Chypre	27/01/77	26/02/79	27/05/79		X	X				
République tchèque	13/02/92	15/04/92	01/01/93	17						
Danemark	27/01/77	27/06/78	28/09/78		X			X		
Estonie	03/05/96	27/03/97	28/06/97		X					
Finlande	16/11/89	09/02/90	10/05/90		X					
France	27/01/77	21/09/87	22/12/87		X	X		X		
Géorgie	11/05/00	14/12/00	15/03/01			X				
Allemagne	27/01/77	03/05/78	04/08/78					X		
Grèce	27/01/77	04/08/88	05/11/88		X					
Hongrie	03/05/96	06/05/97	07/08/97		X					
Islande	27/01/77	11/07/80	12/10/80		X					
Irlande	24/02/86	21/02/89	22/05/89							
Italie	27/01/77	28/02/86	01/06/86		X					
Lettonie	08/09/98	20/04/99	21/07/99							
Liechtenstein	22/01/79	13/06/79	14/09/79							
Lituanie	07/06/96	07/02/97	08/05/97							

Luxembourg	27/01/77	11/09/81	12/12/81							
Malte	05/11/86	19/03/96	20/06/96		X					
Moldova	04/05/98	23/09/99	24/12/99							
Pays-Bas	27/01/77	18/04/85	19/07/85		X			X		
Norvège	27/01/77	10/01/80	11/04/80		X					
Pologne	13/09/95	30/01/96	01/05/96							
Portugal	27/01/77	14/12/81	15/03/82		X					
Roumanie	30/06/95	02/05/97	03/08/97							
Russie	07/05/99	04/11/00	05/02/01			X				
Saint-Marin	08/11/01	17/04/02	18/07/02		X					
Serbie-Monténégro	15/05/03	15/05/03	16/08/03		X					
Slovaquie	13/02/92	15/04/92	01/01/93	17						
Slovénie	28/03/00	29/11/00	01/03/01							
Espagne	27/04/78	20/05/80	21/08/80							
Suède	27/01/77	15/09/77	04/08/78		X					
Suisse	27/01/77	19/05/83	20/08/83		X					
l'ex-République yougoslave de Macédoine	08/11/01									
Turquie	27/01/77	19/05/81	20/08/81							
Ukraine	08/06/00	13/03/02	14/06/02							
Royaume-Uni	27/01/77	24/07/78	25/10/78					X		

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	5
Nombre total de ratifications/adhésions :	40

Renvois :

(17) Dates de signature et ratification par l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque.

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE III

Etat des signatures et ratifications du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [STE n° : 190] Traité ouvert à la signature des Etats membres signataires du Traité STE 90

Situation au 19/09/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Strasbourg

Date : 15/05/03

Entrée en vigueur :

Conditions : ratification par Parties au

Traité STE 90

Date :

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie				13						
Andorre	15/05/03									
Arménie	15/05/03									
Autriche	15/05/03			13						
Azerbaïdjan										
Belgique	15/05/03			13						
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie	15/05/03			13						
Croatie	17/09/09			13						
Chypre	15/05/03			13						
République tchèque				13						
Danemark	15/05/03			13						
Estonie	15/05/03			13						
Finlande	15/05/03			13						
France	15/05/03			13						
Géorgie	15/05/03			13						
Allemagne	15/05/03			13						
Grèce	15/05/03			13	X					
Hongrie	15/05/03			13						
Islande	15/05/03			13						
Irlande	15/05/03			13						
Italie	15/05/03			13						
Lettonie				13						
Liechtenstein	15/05/03			13						

ANNEXE IV
Etat des signatures et ratifications de la
Convention européenne d'extradition [STE n° : 024]
 Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres

Situation au 31/07/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Paris
 Date : 13/12/57

Entrée en vigueur :

Conditions : 3 ratifications.
 Date : 18/04/60

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	19/05/98	19/05/98	17/08/98		X	X				
Andorre	11/05/00	13/10/00	11/01/01		X	X				
Arménie	11/05/01	25/01/02	25/04/02		X	X				
Autriche	13/12/57	21/05/69	19/08/69		X	X				X
Azerbaïdjan	07/11/01	28/06/02	26/09/02		X	X				
Belgique	13/12/57	29/08/97	27/11/97		X	X				
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie	30/09/93	17/06/94	15/09/94		X	X				
Croatie		25/01/95 a	25/04/95			X				
Chypre	18/09/70	22/01/71	22/04/71			X				
République tchèque	13/02/92	15/04/92	01/01/93	17		X				
Danemark	13/12/57	13/09/62	12/12/62		X	X				
Estonie	04/11/93	28/04/97	27/07/97			X				
Finlande		12/05/71 a	10/08/71		X	X				
France	13/12/57	10/02/86	11/05/86		X	X		X		
Géorgie	22/03/00	15/06/01	13/09/01		X	X				
Allemagne	13/12/57	02/10/76	01/01/77		X	X		X		X
Grèce	13/12/57	29/05/61	27/08/61		X	X				
Hongrie	19/11/91	13/07/93	11/10/93		X	X				
Islande	27/09/82	20/06/84	18/09/84		X	X				
Irlande	02/05/66	02/05/66	31/07/66		X	X				
Italie	13/12/57	06/08/63	04/11/63		X	X				
Lettonie	30/10/96	02/05/97	31/07/97			X				
Liechtenstein		28/10/69 a	26/01/70		X	X				
Lituanie	09/11/94	20/06/95	18/09/95		X	X				
Luxembourg	13/12/57	18/11/76	16/02/77		X	X				

Malte	19/03/96	19/03/96	17/06/96		X					
Moldova	02/05/96	02/10/97	31/12/97		X	X				
Pays-Bas	21/01/65	14/02/69	15/05/69		X	X		X	X	
Norvège	13/12/57	19/01/60	18/04/60		X	X				
Pologne	19/02/93	15/06/93	13/09/93		X					
Portugal	27/04/77	25/01/90	25/04/90		X	X				
Roumanie	30/06/95	10/09/97	09/12/97		X	X				
Russie	07/11/96	10/12/99	09/03/00		X	X				X
Saint-Marin	29/09/00									
Serbie-Monténégro		30/09/02 a	29/12/02			X				
Slovaquie	13/02/92	15/04/92	01/01/93	17		X				
Slovénie	31/03/94	16/02/95	17/05/95							
Espagne	24/07/79	07/05/82	05/08/82		X	X				
Suède	13/12/57	22/01/59	18/04/60		X	X				
Suisse	29/11/65	20/12/66	20/03/67		X	X				X
l'ex-République yougoslave de Macédoine	28/07/99	28/07/99	26/10/99		X	X				
Turquie	13/12/57	07/01/60	18/04/60		X					X
Ukraine	29/05/97	11/03/98	09/06/98		X	X				
Royaume-Uni	21/12/90	13/02/91	14/05/91		X	X		X		

Etats non membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Israël		27/09/67 a	26/12/67		X	X				
Afrique du Sud		12/02/03 a	13/05/03							

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	1
Nombre total de ratifications/adhésions :	45

Renvois :

(17) Dates de signature et ratification par l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque.

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE V

Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° : 030]

Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres

Situation au 31/07/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Strasbourg

Date : 20/04/59

Entrée en vigueur :

Conditions : 3 ratifications.

Date : 12/06/62

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	19/05/98	04/04/00	03/07/00		X	X				
Andorre										
Arménie	11/05/01	25/01/02	25/04/02		X	X	X			
Autriche	20/04/59	02/10/68	31/12/68		X	X	X			
Azerbaïdjan	07/11/01	04/07/03	02/10/03		X	X	X			
Belgique	20/04/59	13/08/75	11/11/75		X	X	X			
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie	30/09/93	17/06/94	15/09/94		X	X	X			
Croatie	07/05/99	07/05/99	05/08/99			X	X			
Chypre	27/03/96	24/02/00	24/05/00		X	X				
République tchèque	13/02/92	15/04/92	01/01/93	17		X	X			
Danemark	20/04/59	13/09/62	12/12/62		X	X	X			
Estonie	04/11/93	28/04/97	27/07/97		X	X	X			
Finlande		29/01/81 a	29/04/81		X	X	X			
France	28/04/61	23/05/67	21/08/67		X	X	X	X		
Géorgie	27/04/99	13/10/99	11/01/00		X	X	X			
Allemagne	20/04/59	02/10/76	01/01/77			X	X	X		
Grèce	20/04/59	23/02/62	12/06/62		X					
Hongrie	19/11/91	13/07/93	11/10/93		X	X	X			
Islande	27/09/82	20/06/84	18/09/84		X	X	X			
Irlande	15/10/96	28/11/96	26/02/97		X	X	X			
Italie	20/04/59	23/08/61	12/06/62			X	X			
Lettonie	30/10/96	02/06/97	31/08/97			X	X			
Liechtenstein		28/10/69 a	26/01/70		X					
Lituanie	09/11/94	17/04/97	16/07/97		X	X	X			

Luxembourg	20/04/59	18/11/76	16/02/77		X	X	X			
Malte	06/09/93	03/03/94	01/06/94		X	X	X			
Moldova	02/05/96	04/02/98	05/05/98		X	X	X			
Pays-Bas	21/01/65	14/02/69	15/05/69		X	X	X	X		
Norvège	21/04/61	14/03/62	12/06/62		X	X	X			
Pologne	09/05/94	19/03/96	17/06/96			X	X			
Portugal	10/05/79	27/09/94	26/12/94			X	X		X	
Roumanie	30/06/95	17/03/99	15/06/99			X	X			
Russie	07/11/96	10/12/99	09/03/00		X	X	X			
Saint-Marin	29/09/00									
Serbie-Monténégro		30/09/02 a	29/12/02		X	X	X			
Slovaquie	13/02/92	15/04/92	01/01/93	17		X	X			
Slovénie	26/02/99	19/07/01	17/10/01			X	X			
Espagne	24/07/79	18/08/82	16/11/82		X	X	X			
Suède	20/04/59	01/02/68	01/05/68		X	X	X			
Suisse	29/11/65	20/12/66	20/03/67		X	X	X			
l'ex-République yougoslave de Macédoine	28/07/99	28/07/99	26/10/99							
Turquie	23/10/59	24/06/69	22/09/69			X				
Ukraine	29/05/97	11/03/98	09/06/98		X	X	X			
Royaume-Uni	21/06/91	29/08/91	27/11/91		X	X	X			

Etats non membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Israël		27/09/67 a	26/12/67		X	X	X			

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	1
Nombre total de ratifications/adhésions :	43

Renvois :

(17) Dates de signature et ratification par l'ancienne République Fédérative tchèque et slovaque.

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE VI

Etat des signatures et ratifications du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° : 099]

Traité ouvert à la signature des Etats membres signataires du Traité STE 30 et à l'adhésion des Etats non membres adhérents au STE 30

Situation au 31/07/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Strasbourg

Date : 17/03/78

Entrée en vigueur :

Conditions : 3 ratifications.

Date : 12/04/82

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	19/05/98	04/04/00	03/07/00							
Andorre										
Arménie	08/11/01									
Autriche	17/03/78	02/05/83	31/07/83			X				
Azerbaïdjan	07/11/01	04/07/03	02/10/03		X	X				
Belgique	11/07/78	28/02/02	29/05/02							
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie	30/09/93	17/06/94	15/09/94		X					
Croatie	15/09/99	15/09/99	14/12/99							
Chypre	27/03/96	24/02/00	24/05/00							
République tchèque	18/12/95	19/11/96	17/02/97				X			
Danemark	25/10/82	07/03/83	05/06/83							
Estonie	03/05/96	28/04/97	27/07/97							
Finlande		30/01/85 a	30/04/85							
France	28/03/90	01/02/91	02/05/91					X		
Géorgie	07/11/01	22/05/03	20/08/03		X	X				
Allemagne	08/11/85	08/03/91	06/06/91		X	X				
Grèce	18/06/80	24/07/81	12/04/82							
Hongrie	19/11/91	13/07/93	11/10/93							
Islande	27/09/82	20/06/84	18/09/84							
Irlande	28/11/96	28/11/96	26/02/97		X					
Italie	30/10/80	26/11/85	24/02/86				X			
Lettonie	30/10/96	02/06/97	31/08/97							
Liechtenstein										

Lituanie	09/11/94	17/04/97	16/07/97							
Luxembourg	09/12/94	02/10/00	31/12/00		X	X				
Malte	20/11/00									
Moldova	26/06/98	27/06/01	25/09/01							
Pays-Bas	13/07/79	12/01/82	12/04/82		X	X		X		
Norvège	11/12/86	11/12/86	11/03/87							
Pologne	09/05/94	19/03/96	17/06/96							
Portugal	12/08/80	27/01/95	27/04/95							
Roumanie	15/02/96	17/03/99	15/06/99							
Russie	07/11/96	10/12/99	09/03/00							
Saint-Marin										
Serbie-Monténégro		23/06/03 a	21/09/03							
Slovaquie	14/02/96	23/09/96	22/12/96							
Slovénie	04/03/99	19/07/01	17/10/01							
Espagne	12/04/85	13/06/91	11/09/91		X					
Suède	06/04/79	13/06/79	12/04/82							
Suisse	17/11/81				X					
l'ex-République yougoslave de Macédoine	28/07/99	28/07/99	26/10/99							
Turquie	04/02/86	29/03/90	27/06/90							
Ukraine	29/05/97	11/03/98	09/06/98							
Royaume-Uni	21/06/91	29/08/91	27/11/91		X					

Etats non membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Israël										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	3
Nombre total de ratifications/adhésions :	38

Renvois :

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE VII

Etat des signatures et ratifications de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [STE n° : 116]

Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres

Situation au 31/07/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Strasbourg

Date : 24/11/83

Entrée en vigueur :

Conditions : 3 ratifications.

Date : 01/02/88

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Andorre										
Arménie	08/11/01									
Autriche										
Azerbaïdjan		28/03/00 a	01/07/00				X			
Belgique	19/02/98									
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie										
Croatie										
Chypre	09/01/91	17/01/01	01/05/01			X	X			
République tchèque	15/10/99	08/09/00	01/01/01		X		X			
Danemark	24/11/83	09/10/87	01/02/88				X	X		
Estonie										
Finlande	11/09/90	15/11/90	01/03/91				X			
France	24/11/83	01/02/90	01/06/90			X	X			
Géorgie										
Allemagne	24/11/83	27/11/96	01/03/97			X	X			
Grèce	24/11/83									
Hongrie	08/11/01									
Islande	30/11/01									
Irlande										
Italie										
Lettonie										
Liechtenstein										
Lituanie										

Luxembourg	24/11/83	21/05/85	01/02/88				X			
Malte										
Moldova										
Pays-Bas	24/11/83	16/07/84	01/02/88				X	X		
Norvège	24/11/83	22/06/92	01/10/92				X			
Pologne										
Portugal	06/03/97	13/08/01	01/12/01				X			
Roumanie										
Russie										
Saint-Marin										
Serbie-Monténégro										
Slovaquie										
Slovénie										
Espagne	08/06/00	31/10/01	01/02/02				X			
Suède	24/11/83	30/09/88	01/01/89				X			
Suisse	15/05/90	07/09/92	01/01/93				X			
l'ex-République yougoslave de Macédoine										
Turquie	24/04/85									
Ukraine										
Royaume-Uni	24/11/83	07/02/90	01/06/90				X	X		

Etats non membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
-------	----------------	-------------------	------------------------	-------	----	----	----	----	----	----

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	6
Nombre total de ratifications/adhésions :	15

Renvois :

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE VIII

Etat des signatures et ratifications de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime STE n° : 141

Traité ouvert à la signature des Etats membres et des Etats non membres qui ont participé
à son élaboration et à l'adhésion des autres Etats non membres

Situation au 31/07/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Strasbourg
Date : 08/11/90

Entrée en vigueur :

Conditions : 3 ratifications.
Date : 01/09/93

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	04/04/00	31/10/01	01/02/02				X			
Andorre	07/05/99	28/07/99	01/11/99		X	X	X			
Arménie	11/05/01									
Autriche	10/07/91	07/07/97	01/11/97		X		X			
Azerbaïdjan	07/11/01	04/07/03	01/11/03		X	X	X			
Belgique	08/11/90	28/01/98	01/05/98				X			
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie	28/09/92	02/06/93	01/10/93		X	X				
Croatie	06/11/96	11/10/97	01/02/98				X			
Chypre	08/11/90	15/11/96	01/03/97		X		X			
République tchèque	18/12/95	19/11/96	01/03/97				X			
Danemark	08/11/90	19/11/96	01/03/97		X		X	X		
Estonie	25/06/99	10/05/00	01/09/00		X		X			
Finlande	25/09/91	09/03/94	01/07/94		X		X			
France	05/07/91	08/10/96	01/02/97				X	X		
Géorgie	30/04/02									
Allemagne	08/11/90	16/09/98	01/01/99		X		X			
Grèce	28/09/92	22/06/99	01/10/99		X		X		X	
Hongrie	06/11/97	02/03/00	01/07/00		X		X			
Islande	08/11/90	21/10/97	01/02/98				X			
Irlande	15/10/96	28/11/96	01/03/97		X		X			
Italie	08/11/90	20/01/94	01/05/94		X		X			
Lettonie	11/03/98	01/12/98	01/04/99		X		X			
Liechtenstein	29/06/95	09/11/00	01/03/01		X		X			
Lituanie	03/06/94	20/06/95	01/10/95		X		X			

Luxembourg	28/09/92	12/09/01	01/01/02		X		X			
Malte	05/11/98	19/11/99	01/03/00		X		X			
Moldova	06/05/97	30/05/02	01/09/02			X	X			
Pays-Bas	08/11/90	10/05/93	01/09/93		X		X	X		
Norvège	08/11/90	16/11/94	01/03/95		X		X			
Pologne	05/11/98	20/12/00	01/04/01		X	X	X			
Portugal	08/11/90	19/10/98	01/02/99		X		X			
Roumanie	18/03/97	06/08/02	01/12/02		X	X				
Russie	07/05/99	02/08/01	01/12/01		X		X			
Saint-Marin	16/11/95	12/10/00	01/02/01		X		X			
Serbie-Monténégro										
Slovaquie	08/09/99	07/05/01	01/09/01		X	X	X			
Slovénie	23/11/93	23/04/98	01/08/98		X		X			
Espagne	08/11/90	06/08/98	01/12/98		X		X			
Suède	08/11/90	15/07/96	01/11/96		X		X			
Suisse	23/08/91	11/05/93	01/09/93		X		X			
l'ex-Rep. Yougoslav de Macédoine	14/12/99	19/05/00	01/09/00				X			
Turquie	27/09/01									
Ukraine	29/05/97	26/01/98	01/05/98		X		X			
Royaume-Uni	08/11/90	28/09/92	01/09/93		X	X	X	X		

Etats non membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Australie	28/09/92	31/07/97	01/11/97		X		X			
Canada										
Monaco		10/05/02 a	01/09/02		X	X				
Etats-Unis										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	3
Nombre total de ratifications/adhésions :	42

Renvois :

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE IX

Etat des signatures et ratifications du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [STE n° : 182]
 Traité ouvert à la signature des Etats membres signataires du Traité STE 30 et à l'adhésion des Etats non membres adhérents au STE 30

Situation au 31/07/03

Ouverture à la signature :
 Lieu : Strasbourg
 Date : 08/11/01

Entrée en vigueur :
 Conditions : 3 ratifications.
 Date :

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	13/11/01	20/06/02								
Andorre										
Arménie										
Autriche										
Azerbaïdjan										
Belgique	08/11/01									
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie	08/11/01									
Croatie										
Chypre	08/11/01									
République tchèque										
Danemark	08/11/01	15/01/03			X	X				
Estonie	26/11/02									
Finlande										
France	08/11/01									
Géorgie										
Allemagne	08/11/01									
Grèce	08/11/01									
Hongrie	15/01/03									
Islande	08/11/01									
Irlande	08/11/01									
Italie										
Lettonie										
Liechtenstein										
Lituanie										
Luxembourg										

Malte	18/09/02																			
Moldova																				
Pays-Bas	08/11/01																			
Norvège	08/11/01					X	X													
Pologne	11/09/02																			
Portugal	08/11/01																			
Roumanie	08/11/01																			
Russie																				
Saint-Marin																				
Serbie-Monténégro																				
Slovaquie																				
Slovénie																				
Espagne																				
Suède	08/11/01																			
Suisse	15/02/02																			
l'ex-République yougoslave de Macédoine	08/11/01																			
Turquie																				
Ukraine	08/11/01																			
Royaume-Uni	08/11/01																			

Etats non membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Israël										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	21
Nombre total de ratifications/adhésions :	2

Renvois :

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE X

Etat des signatures et ratifications de la Convention sur la cybercriminalité [STE n° : 185]

Traité ouvert à la signature des Etats membres et des Etats non membres qui ont participé
à son élaboration et à l'adhésion des autres Etats non membres

Situation au 31/07/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Budapest

Date : 23/11/01

Entrée en vigueur :

Conditions : 5 ratifications incluant au
moins 3 Etats membres du Conseil de

l'Europe

Date :

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	23/11/01	20/06/02								
Andorre										
Arménie	23/11/01									
Autriche	23/11/01									
Azerbaïdjan										
Belgique	23/11/01									
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie	23/11/01									
Croatie	23/11/01	17/10/02								
Chypre	23/11/01									
République tchèque										
Danemark	22/04/03									
Estonie	23/11/01	12/05/03					X			
Finlande	23/11/01									
France	23/11/01									
Géorgie										
Allemagne	23/11/01									
Grèce	23/11/01									
Hongrie	23/11/01									
Islande	30/11/01									
Irlande	28/02/02									
Italie	23/11/01									
Lettonie										
Liechtenstein										

ANNEXE XI

Etat des signatures et ratifications du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [STE n° : 189]
 Traité ouvert à la signature des Etats qui ont signé le Traité STE 185.

Situation au 17/09/03

Ouverture à la signature :

Lieu : Strasbourg

Date : 28/01/03

Entrée en vigueur :

Conditions : 5 Ratifications.

Date :

Etats membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	26/05/03									
Andorre										
Arménie	28/01/03									
Autriche	30/01/03									
Azerbaïdjan										
Belgique	28/01/03									
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie										
Croatie	26/03/03									
Chypre										
République tchèque										
Danemark										
Estonie	28/01/03									
Finlande	28/01/03									
France	28/01/03									
Géorgie										
Allemagne	28/01/03									
Grèce	28/01/03									
Hongrie										
Islande										
Irlande										
Italie										
Lettonie										
Liechtenstein										
Lituanie										
Luxembourg	28/01/03									

Malte	28/01/03																			
Moldova	25/04/03																			
Pays-Bas	28/01/03																			
Norvège																				
Pologne	21/07/03																			
Portugal	17/03/03																			
Roumanie																				
Russie																				
Saint-Marin																				
Serbie-Monténégro																				
Slovaquie																				
Slovénie																				
Espagne																				
Suède	28/01/03																			
Suisse																				
l'ex-République yougoslave de Macédoine																				
Turquie																				
Ukraine																				
Royaume-Uni																				

Etats non membres du Conseil de l'Europe :

Etats	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Japon										
Afrique du Sud										
Etats-Unis										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	17
Nombre total de ratifications/adhésions :	

Renvois :

a: Adhésion - s: Signature sans réserve de ratification - su: Succession - r: Signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE XII

Conclusions du rapport du Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-PW)

1. Le PC-PW estime que des organisations criminelles, y compris des organisations terroristes, sont actives dans presque le monde entier, et que la lutte contre ces organisations est devenue prioritaire. Les témoins et les collaborateurs de justice qui décident de coopérer avec la justice peuvent apporter une contribution importante dans cette lutte. Une telle contribution peut être assurée uniquement si les personnes qui peuvent fournir des informations utiles et apporter des preuves peuvent bénéficier d'une protection et d'un support adéquats pour leur permettre de faire face aux risques et aux implications dérivant de leur décision de coopérer avec la justice.
2. Les réponses fournies au questionnaire adressé aux Etats et les analyses des experts scientifiques, ainsi que les contributions des représentants du TPIY et d'Europol, ont montré la nécessité de développer un cadre international commun et cohérent pour la protection efficace des témoins et des collaborateurs de justice. Compte tenu de leur nature essentiellement transnationale, une coopération internationale accrue et efficace semble particulièrement importante face à des phénomènes criminels graves – comme la criminalité organisée et le terrorisme – et aux violations du droit international humanitaire. D'un point de vue technique le PC-PW estime qu'il est nécessaire de franchir des pas en avant par rapport à la Recommandation R(97)13 du Comité des Ministres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense afin d'établir un éventail exhaustif des mesures de nature à renforcer la protection des témoins et des collaborateurs de justice, spécialement en matière de lutte contre le terrorisme et, notamment, en ce qui concerne la nécessité de renforcer la coopération internationale.
3. La protection des témoins et des collaborateurs de justice qui apportent leur concours dans des cas liés au terrorisme est cruciale pour obtenir des résultats efficaces dans la lutte contre le terrorisme et les organisations terroristes, comme il est rappelé aussi par la Résolution N°1 sur la lutte contre le terrorisme international adoptée à Moscou lors de la 24^e Conférence des Ministres européens de la Justice. La protection des témoins revêt une importance particulière dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme en raison de la nature "fermée" des groupes terroristes et criminels, qui rend difficile l'utilisation efficace des moyens traditionnels d'enquête. Les témoignages ainsi obtenus peuvent fournir des informations utiles concernant l'organisation criminelle entière qui a la capacité, à travers l'intimidation, la violence et la corruption des témoins, d'entraver les investigations et la justice.
4. Le PC-PW estime ainsi qu'il serait techniquement réalisable et recommandé d'établir un cadre juridique international pour la coopération internationale en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice.
5. Ce cadre juridique pourrait consister en la combinaison de différents instruments complémentaires :
 - a. Le noyau de ce cadre devrait être un instrument de nature conventionnelle, qui pourrait prendre la forme d'une nouvelle Convention indépendante ou d'un protocole additionnel à une Convention déjà existante.

Un tel instrument devrait avoir notamment pour but de faciliter la coopération internationale dans des aspects comme la reconnaissance mutuelle des décisions, l'assistance mutuelle, les échanges d'informations, l'emploi de moyens avancés de (télé-) communication, le transfert des personnes protégées et dans d'autres questions pratiques liées à la protection efficace des témoins et des collaborateurs de justice, y compris les aspects de sécurité et confidentialité.

Il peut être nécessaire de recommander aussi que les infractions liées au terrorisme soient toujours incluses parmi les infractions pour lesquelles des mesures /programmes /mécanismes spécifiques de protection sont envisageables. Le PC-PW reconnaît la nécessité d'assurer que des mesures de protection pour les témoins et les collaborateurs de justice impliqués dans des infractions liées au terrorisme soient adoptées dans tous les pays et fassent l'objet d'accords internationaux visant à faciliter la coopération internationale. Une question d'une telle importance pourrait être incluse dans un instrument international spécifique pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice, ainsi que dans un instrument international général en matière de lutte contre le terrorisme.

Un tel instrument devrait enfin fixer des critères communs pour maintenir un équilibre acceptable entre les mesures de protection et les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les parties impliquées (témoins/collaborateurs de justice, accusés, victimes).

- b. Ce cadre pourrait être complété par des « normes juridiques non contraignantes », comme une Recommandation adressée aux Etats Membres, dans le but de renforcer la compatibilité des systèmes de justice en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice. Dans ce but, il pourrait être recommandé de procéder à une révision de la Recommandation R(97)13 du Comité des Ministres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense. Cette révision devrait viser à élargir le champ d'application de la Recommandation, sur la base des nouvelles expériences et informations acquises depuis son adoption. Ce nouvel instrument pourrait aussi être intégré par des suggestions pratiques, comme des modèles de textes juridiques.
6. Prenant en considération les travaux menés par le GMT en matière de lutte contre le terrorisme et les travaux menés par le passé et actuellement dans la lutte contre la criminalité organisée, le Conseil de l'Europe apparaît disposer de l'expertise nécessaire pour le développement d'un instrument international en ce domaine. Le développement de standards internationaux communs permettra aussi de faciliter et renforcer l'action des juridictions internationales. L'existence d'un instrument international ou régional de protection des témoins et des collaborateurs de justice renforcerait, par exemple, la base juridique des accords conclus actuellement entre le TPIY et certains Etats, et faciliterait le travail du service de protection des témoins à la Cour pénale internationale.

ANNEXE XIII
**Objectifs des travaux du Comité d'experts sur les techniques spéciales
d'investigation en relation avec des actes de terrorisme (PC-TI)**

Introduction

- Mandat du Comité PC-TI et son contexte
- Composition et travail du Comité

Chapitre 1 : définition et structure des TSE

1. Nécessité de définir le concept de TSE en général en se fondant sur certaines caractéristiques communes et de procéder à une classification des TSE selon leur nature.
2. L'intérêt d'une structure des TSE (p.ex. au moyen d'une structure en arbre ou par rapport au degré d'intrusion) consiste à faciliter la manière dont on pourrait préciser les principes applicables à ces techniques (p.ex. pseudo-achat uniquement dans le cadre d'une infiltration)
3. Les TSE ont une utilité pour lutter contre le terrorisme mais leur utilité est aussi évidente dans le cadre plus général de la criminalité aggravée.

Chapitre 2 : TSE et contexte judiciaire

4. A l'examen de son mandat, le Comité a conclu que les TSE doivent être considérées en relation avec les enquêtes proactives ou réactives dans un cadre judiciaire²⁶.
5. Il est souligné dans ce contexte qu'il serait utile de considérer que l'utilisation des TSE devrait être liée à l'existence de raisons suffisantes de soupçonner qu'un crime a été commis, préparé ou planifié afin d'éviter l'utilisation des TSE dans le cadre de "fishing expeditions".
6. Bien que cela ne semble pas être couvert par le mandat du Comité, le PC-TI a souligné que l'utilisation des TSE à d'autres fins (comme la sécurité d'Etat) soulève également des questions, en particulier eu égard au respect des droits de l'homme.

Chapitre 3 : TSE et organes impliqués dans l'enquête et les poursuites judiciaires

7. L'utilisation des TSE doit être soumise à une certaine forme de contrôle :
 - autorisation *a priori*,
 - supervision, ou
 - contrôle *a posteriori*.

²⁶ Le concept de cadre judiciaire appelle plus de réflexions concernant, d'une part la mesure dans laquelle il comprend la prévention ainsi que la répression des crimes et, d'autre part, la manière dont il s'applique à des systèmes où les enquêtes de police sont généralement menées sans implication directe de l'autorité judiciaire.

8. Ces types de contrôle au sens large peuvent ou doivent être complémentaires selon le degré d'intrusion de la TSE.
9. Généralement, ces contrôles (notamment supervision, contrôle *a posteriori*) sont le fait d'un organe indépendant par rapport aux personnes qui mettent en œuvre les TSE.
10. Le type de contrôle au sens large peut être distinct selon qu'il s'agit de la prévention ou de la répression d'un crime.
11. Une personne sujette à une TSE doit toujours pouvoir disposer d'un contrôle *a posteriori* soit par une autorité judiciaire, ou par un organe indépendant.

<i>Chapitre 4 : TSE et droits de l'homme</i>
--

12. L'utilisation des TSE suppose le respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (référence aux Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, en particulier les L.D III, VI, IX et XV). Une ingérence dans l'exercice des libertés fondamentales que représente l'utilisation des TSE n'est possible que si le but poursuivi par cette utilisation reste légitime.
13. Principes devant être respectés lors de l'utilisation des TSE:
 - article 8 CEDH (LD III et VI)
 - i. principe de légalité (par ex. par l'adoption d'une loi spécifique sans pour autant que cela soit une obligation)
 - ii. principe de proportionnalité (par exemple concernant la durée de leur utilisation)
 - iii. principe de nécessité (subsidiarité)
 - article 6 CEDH
 - iv. principes liés au droit à un procès équitable (LD IX)
 - article 13 CEDH
 - v. principes liés au droit à un recours effectif (existence de différentes formes de recours effectif sur le plan national auprès d'autorités judiciaires ou administratives indépendantes, ou ombudsman)

15. En ce qui concerne l'usage des TSE dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, deux orientations peuvent être dégagées des réponses fournies :
- soit la loi de l'Etat requis autorise l'usage de tout ou partie des techniques spéciales d'enquête reprises dans l'avant propos du questionnaire. Dans cette hypothèse, l'Etat requis fournira l'entraide judiciaire en conformité avec sa loi.
 - soit l'usage des techniques spéciales d'enquête ne tombe pas dans le champ de l'entraide judiciaire. Il s'agit là d'une lacune qu'il conviendrait de combler.
16. La réflexion devra être continuée notamment en ayant à l'esprit les différentes Conventions pertinentes développées au Conseil de l'Europe et la refonte fondamentale de l'entraide judiciaire telle qu'elle se développe au sein de l'Union européenne (par exemple les équipes communes d'enquête au sein de l'Union européenne, l'introduction du mandat d'arrêt européen, la convention du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire)

La réflexion devrait notamment porter sur:

- l'optimisation du recours à l'entraide judiciaire dans le cadre de l'utilisation des TSE ;
- l'examen du recours possible aux équipes communes d'enquête et aux opérations transfrontières ;
- la promotion des possibilités de formation et d'assistance technique au niveau interétatique ;
- le développement d'un réseau de points de contact au niveau de la police et des autorités judiciaires des Etats membres ainsi qu'avec des organes internationaux appropriés tels que Interpol, Europol et Eurojust.

CONCLUSIONS

Annexe I: questionnaire

Annexe II: réponses au questionnaire

ANNEXE XIV
Mandat spécifique du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)

- 1. Nom du comité:** Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)
- 2. Type de comité:** Comité Ad hoc d'experts
- 3. Source du mandat:** Comité des Ministres

4. Mandat:

Compte tenu :

- des normes du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'homme et la prééminence du droit;
- de la Déclaration du Comité des Ministres du 12 septembre 2001 et de sa Décision du 21 septembre 2001;
- de la Résolution 1258 (2001) et de la Recommandation 1534 (2001), adoptées par l'Assemblée parlementaire le 26 septembre 2001;
- de la Résolution N° 1 adoptée par les Ministres européens de la justice à leur 24^e Conférence (Moscou, 4-5 octobre 2001);
- de la Déclaration finale du Forum interparlementaire sur la lutte contre le terrorisme qui s'est tenu à St Petersburg le 28 mars 2002;
- de la Recommandation 1550 (2002) de l'Assemblée parlementaire sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme;
- de la Déclaration et des conclusions et du communiqué final adoptés par le Comité des Ministres respectivement à ses 110^e et 111^e Sessions (Vilnius, 3 mai 2002 et Strasbourg, 7 novembre 2002);
- des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002;
- des rapports du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT);
- des travaux du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en coopération avec ces comités;
- du travail d'autres institutions internationales travaillant dans ce domaine dont l'Union européenne, l'OSCE et les Nations Unies,

le Comité est chargé de faire des propositions au Comité des Ministres, sur la base d'un rapport sur la mise en œuvre des propositions contenues dans le document CM(2002)148

ainsi que sur des propositions restantes contenues dans le document CM(2002)57, sur toutes nouvelles activités pour intensifier l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, y compris en matière de mesures préventives, tout en préservant et promouvant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

5. Composition du Comité:

- a. Etats dont les gouvernements ont le droit de désigner des membres : tous les Etats membres. Qualifications souhaitables pour les personnes siégeant au Comité: expertise approfondie sur des aspects juridiques ou financiers relatifs au terrorisme.
- b. Un représentant de chacun des comités suivants : Comité européen de coopération juridique (CDCJ), Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC).
- c. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un expert de chaque Etat membre et les représentants du CDCJ, CDPC, CDDH et PC-OC.
- d. La Commission européenne et le Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais.
- e. Les Etats observateurs et candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais.
- f. Les organisations et organes internationaux suivants pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais: OECD, ONU, ICPO-Interpol, Europol, BERD, OSCE, FATF, CEAC²⁷.

6. Structures et méthodes de travail:

Le CODEXTER tient une réunion ordinaire. De plus, il peut être convoqué sur une base extraordinaire à la demande du Secrétaire Général.

Dans tous les cas, le CODEXTER cessera d'exister une fois le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme entré en vigueur.

7. Durée du mandat: 31 décembre 2003

²⁷ Le CEAC a été admis comme observateur au CODEXTER par le Comité des Ministres au niveau des Délégués des Ministres le 3 septembre 2003.

